

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 11<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 22 février.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent. — Renvoi à la commission des finances. — (N<sup>o</sup> 56.)

Le 2<sup>e</sup>, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et des budgets annexes de l'exercice 1917. — Renvoi à la commission des finances. — (N<sup>o</sup> 57.)

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4<sup>e</sup> trimestre 1917. — Renvoi à la commission des finances. — (N<sup>o</sup> 58.)

Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, et au sien, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — Renvoi aux bureaux et à la commission des finances pour avis. — (N<sup>o</sup> 59.)

3. — Dépôt par M. de La Batut d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au corps des interprètes militaires. — (N<sup>o</sup> 60.)

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917. — (N<sup>o</sup> 61.)

Dépôt par M. Réveillaud d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande. — (N<sup>o</sup> 62.)

4. — Demande d'interpellation de M. Fabien Cesbron à M. le président du conseil, ministre de la guerre sur les injustices et abus de pouvoir de l'autorité militaire en matière de sursis et de permissions agricoles. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce. — Renvoi à la commission nommée le 31 janvier 1907, relative à l'article 310 du code civil (divorce). — (N<sup>o</sup> 63.)

6. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne les boissons gazeuses et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Article unique :

Observations : M. Cazeneuve, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Mulac et Herriot.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> : MM. Mulac, Klotz, ministre des finances ; Brindeau, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Maurice Sarraut. — Adoption.

Art. 2 : MM. Guillaume Chastenot, Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de MM. Paul Strauss, de Freycinet, Ranson, Mascaraud, Léon Barbier, Charles Déloncle, T. Steeg et Magny : MM. Magny, Milliès-Lacroix, rapporteur général, Klotz, ministre des finances. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — (N<sup>o</sup> 64.)

10. — Retrait de l'ordre du jour de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique des terres.

11. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnard ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

12. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

13. — Dépôt d'un avis de M. Perchot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines terres de première nécessité. — (N<sup>o</sup> 65.)

14. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés et mobilisables. — (N<sup>o</sup> 66.)

15. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — (N<sup>o</sup> 67.)

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 28 février.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 février.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux et à la commission des finances pour avis.

Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je demande que la commission qui examinera le projet de loi relatif à la nouvelle législation en matière de pensions militaires pour les armées de terre et de mer soit composée de dix-huit membres au lieu de neuf.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Il en est ainsi décidé.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au corps des interprètes militaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliers-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Réveillaud.

M. Réveillaud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fabien Cesbron une demande d'interpellation sur les injustices et les abus de pouvoir de l'autorité militaire en matière de sursis et de permissions agricoles.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de la guerre pour fixer la date de cette interpellation. (Assentiment.)

#### 5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 21 février 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 février 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à fixer pour les jugements de séparation de corps, qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 31 janvier 1907, relative à l'article 310 du code civil (divorce).

Il en est ainsi décidé.

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGULARISANT UN DÉCRET PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Si personne ne demande la parole pour

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 25 juin 1917, rendu en application de la loi du 26 février 1887 et portant ouverture au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1917, de crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 40,362,000 fr. et imputables aux chapitres suivants :

« Chapitre 6. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles, 240,400 fr. » — (Adopté).

« Chapitre 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies, 40,121,600 fr. » — (Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté).

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX BOISSONS GAZÉIFIÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne les boissons gazéifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne les boissons gazéifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 février 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, portant imposition des eaux minérales naturelles ou artificielles, des eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et des eaux gazéifiées, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont soumis aux visites et vérifications du service des contributions indirectes tous les établissements où il est procédé à la gazéification de l'eau ou de toute autre boisson destinée soit à la vente au dehors, soit à la vente à consommer sur place. Les appareils utilisant les capsules employées chez les particuliers et les débitants ne sont pas visés et ne sont pas astreints à une déclaration. Dans le premier cas, toute fabrication doit être déclarée et l'impôt établi par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 est exigible sur les quantités obtenues, sous réserve de l'exception qui fait l'objet du paragraphe 3 du présent article.

« Tout détenteur d'appareil à gazéifier les boissons ou d'appareil propre à charger des capsules d'acide carbonique liquide est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les cinq jours de la promulgation de la présente loi, et pour l'avenir, dans les cinq jours de l'entrée en possession ; les dispositions du paragraphe précédent relatives aux visites et vérifications lui sont applicables.

« L'acide carbonique liquide, expédié à destination de toute personne possédant un appareil à gazéifier les boissons ou un appareil destiné à charger des capsules d'acide carbonique liquide destinées à la fabrication des boissons gazéifiées, est soumis à un impôt dont le paiement dispense les préparateurs d'acquiescer le droit établi par l'article 15 précité.

« Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide est de 1 fr. par kilogramme d'acide à destination du fabricant de boissons gazéifiées ou de chargeurs de capsules pour siphons.

« Tout récipient d'acide carbonique liquide doit, quelle que soit la qualité du destinataire, être revêtu d'une marque distinctive ainsi que d'un numéro qui lui soit propre ; les expéditions doivent, mais seulement si le destinataire est détenteur d'un appareil à gazéifier les boissons, ou d'un appareil destiné à charger des capsules d'acide carbonique liquide destinées à la fabrication des boissons gazéifiées, donner lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution indiquant la marque et le numéro des récipients et garantissant, en cas de non-décharge, le double du droit fixé par le paragraphe précédent. Le paiement de l'impôt a lieu soit au départ, soit dans les vingt-quatre heures de l'arrivée à destination.

« Les tubes d'acide carbonique liquide, importés de l'étranger, sont soumis aux formalités de la marque distinctive et du numérotage. L'acquit-à-caution est obligatoire, quelle que soit la qualité du destinataire. Ces tubes payeront, à l'entrée, une taxe de consommation de 1 fr. par kilogr. d'acide carbonique liquide. Les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide, dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon, et importés de l'étranger payeront, à l'entrée, une taxe de consommation de 2 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

« Toute personne se livrant à la fabrication d'acide carbonique liquide est tenue d'en faire la déclaration à l'administration des contributions indirectes et d'inscrire toutes ses livraisons sur un carnet conforme au modèle donné par cette administration ; ce carnet devra être représenté à toute réquisition du service.

« Seront punies des peines portées à l'ar-

ticle 19 de la loi du 30 décembre 1916 : la détention, par toute personne, d'un appareil à gazéifier les boissons ou d'un appareil propre à charger des capsules d'acide carbonique liquide, qui n'aura pas été déclaré; la détention, par tout possesseur d'un appareil de l'espèce, de récipients d'acide carbonique liquide dont l'introduction dans son établissement ne pourrait être régulièrement justifiée, ainsi que toute contravention au présent article et toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt qu'il édicte. »

M. Cazeneuve, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il est du devoir du rapporteur de votre commission des finances de donner quelques explications très courtes au Sénat sur ce projet de loi qui a été modifié par elle de manière à le rendre plus équitable. Par suite des dispositions que nous vous demandons de voter, toutes les boissons gazéifiées, y compris les limonades gazeuses, vont se trouver frappées d'une faible taxe : en réalité, c'est là un nouvel impôt et nous ne pouvons pas laisser ignorer au consommateur que nous le frappons d'un nouvel impôt, par suite de la répercussion ordinaire de toute taxe qui frappe un objet de consommation. Ce n'est pas le producteur en général qui la supporte.

Dans la loi de finances présentée par M. Ribot, le prédécesseur de l'honorable M. Klotz, au mois de décembre 1916, et portant sur une série de taxes de contributions indirectes, les eaux minérales artificielles et naturelles ont été frappées. Mais la Chambre a apporté une modification au projet du Gouvernement. Elle a voulu, c'était logique, que non seulement les eaux minérales artificielles et naturelles, mais aussi les eaux gazéifiées artificiellement, les siphons journalièrement consommés dans les restaurants et cafés soient également frappés, et certaines poudres vendues par le commerce et servant à gazéifier l'eau extemporanément.

Le projet du Gouvernement comportait bien des dispositions de contrôle permettant à l'administration d'exercer sa surveillance. Mais en ce qui concerne les eaux gazéifiées, il s'est trouvé que la prévoyance de l'administration, dans le feu de l'improvisation, a été peut-être insuffisante. On s'est aperçu que beaucoup de restaurants et hôtels gazéifiaient à domicile et que, par suite, les produits ainsi gazéifiés échappaient à l'impôt.

En face de ce problème pratique important de surveiller la perception de l'impôt et d'exercer un contrôle, l'administration, d'accord avec les intéressés, est arrivée à modifier complètement le système. Au lieu de frapper les eaux gazéifiées, elle impose la matière première, c'est-à-dire l'acide carbonique liquide qui, aujourd'hui, est fabriqué industriellement par de grandes usines — il en existe en France une douzaine — et qui circule tous les jours dans nos rues dans des cylindres parfaitement clos renfermant 10 kilogr. d'acide carbonique liquide grâce auquel la gazéification des eaux est pratiquement des plus simples et des plus faciles.

L'administration, après étude de cette question, ayant préoccupation de ne pas porter atteinte à l'industrie de l'acide carbonique liquide et, d'un autre côté, de ne pas frapper de droits excessifs les eaux gazéifiées, a été d'avis de frapper de la modeste taxe de 1 fr. par kilogr. l'acide carbonique liquide. Mais cet acide carbonique a bien d'autres usages : il est employé pour gonfler les ceintures de sauve-

tage, pour distiller des substances inflammables, pour éteindre les incendies, etc., et il est devenu un objet de consommation très variée et réellement intéressant.

Or, l'administration ne voulait frapper que l'acide servant à gazéifier les eaux. Aussi propose-t-elle d'exiger une marque distinctive et un numéro sur le cylindre qui circulera avec un acquit à caution permettant de le suivre en quelque sorte, depuis sa sortie de chez le fabricant d'acide carbonique, jusque chez le consommateur. Tel est le régime prévu dans l'article unique et il ne peut pas y avoir de fraude dans ces conditions.

Mais, messieurs, un autre système est employé pour gazéifier les eaux. C'est ici que les choses se compliquent. Un ingénieur très industriel a eu l'idée de fabriquer des petits tubes de 8 à 10 grammes d'acide carbonique grâce auxquels chacun peut gazéifier son eau. Vous voyez la nouvelle fuite à prévoir pour la perception de l'impôt.

L'administration et la Chambre avaient eu la pensée de frapper ces petits tubes. Seulement, on s'est aperçu bientôt que c'était tuer cette industrie. Comme elle repose sur l'emploi des cylindres de 10 kilogr. il était plus simple de frapper ces cylindres absolument comme dans le cas où ils servent à gazéifier les eaux dans les siphons directement.

L'administration s'est ralliée à cette conception, en vue de ne pas nuire à la fabrication des capsules, fabrication très française qui évite de transporter des siphons tout fabriqués.

Aujourd'hui, l'accord est complet; je ne doute pas un instant que le Sénat ne ratifie le projet tel qu'il vous est présenté par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

La nouveauté du système, frappant ainsi la matière première, l'acide carbonique liquide, aura pour conséquence d'imposer une petite taxe aux nombreux fabricants qui fabriquent des limonades gazeuses en même temps que des siphons. Mais ces limonades qui se vendent plus de 50 centimes peuvent supporter apparemment la minime taxe de 1 centime résultant du droit de 1 fr. par kilogr. d'acide carbonique.

Quant aux poudres chimiques destinées à la gazéification extemporaine, l'article 29 de la dernière loi de finances les a assimilées aux spécialités pharmaceutiques. Nous n'avons donc pas à nous en occuper dans ce projet.

L'article unique ne prête à aucune équivoque. Le titre de la loi demandera à être modifié puisque les poudres destinées à la gazéification ne sont plus visées dans le dispositif et je demande à M. le président de vouloir bien faire voter l'intitulé dont je lui ai remis le texte il y a un instant. (*Très bien ! très bien !*)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé ainsi qu'il suit :

« Projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 en ce qui concerne les boissons gazéifiées. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT UN FONDS COMMUN DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant création d'un fonds commun des contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

L'urgence a été précédemment déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Si le Sénat veut bien me le permettre, je vais, en quelques mots, exposer l'économie générale du projet de loi qui lui est soumis, son objet, ses conséquences et les raisons pour lesquelles la commission lui demande de l'adopter.

Ce projet de loi tend à créer au profit des communes, ainsi que l'indique son titre, un fonds commun de contributions indirectes, alimenté par le produit de majorations des droits de consommation sur l'alcool, de circulation sur les vins, cidres et poirés, et de fabrication sur les bières; il supprime en même temps les droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques.

Ce n'est un secret pour personne — vous êtes les premiers à le savoir — que les finances communales sont dans une situation qui mérite d'attirer toute notre attention. Dès avant l'ouverture des hostilités, la réduction de l'impôt foncier a détruit l'équilibre financier de maints budgets de communes rurales, en diminuant le produit des centimes.

La substitution d'impôts cédulaires aux trois autres contributions directes va aggraver encore la baisse des recettes ordinaires de ces budgets.

D'autre part, les revenus des octrois ont été profondément atteints par la guerre, non seulement en ce qui concerne l'alcool, sous l'influence de la restriction de la consommation et de la suppression de l'absinthe, mais aussi en ce qui concerne les matériaux et les fourrages.

Les charges pour les communes n'ont pourtant pas diminué. Aussi celles-ci se voient-elles obligées d'ajourner des dépenses indispensables, telles la réfection des chemins vicinaux dont l'état est déplorable. (*Très bien ! très bien !*)

De là, pour le Gouvernement, le souci tout naturel de venir en aide aux finances communales. Il propose de leur attribuer à cette fin le produit de majorations des taxes générales sur l'alcool et les boissons hygiéniques — sur l'alcool principalement. En ce qui concerne l'alcool, la surtaxe envisagée serait de 200 fr., soit 50 p. 100 de la taxe déjà considérable de 400 fr. par hectolitre, fixée par la loi du 30 juin 1916. Le droit de fabrication sur les bières, qui est actuellement de 50 centimes par degré hectolitre, serait porté à un franc. Le droit de circulation sur les vins, porté à 3 fr. par hectolitre par la loi du 30 décembre 1916, serait fixé à 5 fr. Enfin le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels serait porté de 1 fr. 60 par hectolitre à 2 fr. 50.

En compensation de ces augmentations, le Gouvernement propose de supprimer les taxes d'octroi qui frappent, dans nos communes, l'alcool et les boissons hygiéniques. Ces droits, vous les connaissez; je n'ai pas besoin de les faire passer sous vos yeux; ils sont d'ailleurs inscrits dans divers tableaux que j'ai insérés dans mon rapport.

Par suite de cette suppression, les communes perdront des ressources assez importantes, qui se sont élevées en 1913, dernière année de perception normale, à 90 millions, soit 54 millions pour l'alcool, 13 millions pour les bières et 23 millions pour les vins, cidres et poirés.

Mais les majorations proposées sur les droits d'Etat produiront une somme de beaucoup supérieure. Sur cette somme, les communes qui jouissaient de recettes d'octroi sur l'alcool, la bière, les vins, cidres poirés et hydromels recevront tout d'abord des versements correspondants aux ressources qu'elles tiraient antérieurement de leurs droits d'octroi, soit 90 millions. Quant au surplus, il sera réparti sur l'ensemble des communes dans des conditions que je vous indiquerai tout à l'heure, les communes ayant bénéficié des versements de garantie précités ne devant recevoir naturellement, le cas échéant, que la différence entre ces versements et la part qui leur sera assignée dans la répartition générale.

Quelles seront les conséquences réelles de la loi ?

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, avait évalué que la surtaxe sur l'alcool produirait 200 millions. Il avait pris pour base de ses prévisions une consommation annuelle d'environ un million d'hectolitres.

En réalité, il avait commis une erreur, très excusable, d'ailleurs, étant donné l'époque où il avait établi son évaluation. A l'heure actuelle nous connaissons très exactement la consommation de l'alcool dans ces dernières années. Elle a baissé dans des proportions considérables depuis 1913, année où elle s'élevait à 1,600,000 hectolitres en nombre rond. En 1914, par suite de l'état de guerre, elle est tombée à 1,400,000 hectolitres; en 1915, sous l'empire de nouvelles causes (interdiction de l'absinthe, limitation du nombre des débits d'alcool à consommer sur place, réquisition générale des alcools d'industrie), la chute s'est accentuée jusqu'à 1,186,000 hectolitres, pour atteindre enfin 896,000 hectolitres en 1916, sous l'effet de ces mêmes causes et aussi du relèvement de droit édicté par la loi du 30 juin 1916, et 770,000 hectolitres en 1915. A la vérité, pendant le mois de janvier 1917, il y a eu un léger accroissement par rapport au mois de décembre 1917.

A la Chambre des députés, on avait contesté très légitimement les évaluations faites par le Gouvernement, évaluations que j'ai moi-même expliquées et qui sont excusables. Les orateurs qui se sont montrés

hostiles au projet de loi sont descendus dans leurs évaluations jusqu'au chiffre assez bas de 500,000 hectolitres. Il est évident qu'une nouvelle majoration de droits de 50 p. 100 est de nature à faire baisser encore la consommation de l'alcool. Il semble cependant que de 770,000 à 500,000 hectolitres, la marge soit beaucoup trop grande. Comme, toutefois, il est préférable d'établir des prévisions sages et ne causant pas de déceptions ultérieures, nous croyons qu'il vaut mieux pêcher par excès de prudence que d'optimisme. Nous voulons bien par conséquent, considérer comme exacts les chiffres indiqués à la Chambre des députés par les adversaires du projet. Nous admettons l'hypothèse que la consommation de l'alcool pour l'année 1918 ne s'élèvera qu'à 500,000 hectolitres. Avec le nouveau droit de 600 fr. l'hectolitre, l'impôt produirait 300 millions. La part des communes dans le produit du droit étant du tiers s'élèverait par conséquent, à 100 millions. Après prélèvement des recettes d'octroi garanties aux communes, soit 54 millions, il resterait donc encore 46 millions à partager. Ainsi, d'ores et déjà, même dans les conditions les plus défavorables, on est à peu près assuré que le projet de loi, en ce qui concerne l'alcool, permettra au Gouvernement de venir, dans des proportions appréciables, en aide aux communes, notamment à celles qui, à l'heure présente, ne tirent aucun bénéfice des taxes sur l'alcool. Vous voyez par suite combien est intéressant ce projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne la surtaxe sur l'alcool, la répartition sera faite entre les communes par tête d'habitant. Le Gouvernement a eu parfaitement raison de prendre, pour base de répartition, le nombre d'habitants des communes, car, s'il avait considéré les quantités d'alcool consommées, il aurait donné une prime à cette consommation. Teus ceux qui, dans cette Assemblée, sont hostiles à l'alcool, c'est-à-dire, j'ose le dire, l'unanimité du Sénat, reconnaîtront l'opportunité de la mesure proposée par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne les bières, les vins, cidres, poirés et hydromels, la répartition du montant de la surtaxe se fera, d'une façon générale, au prorata des quantités consommées en 1913. J'ai donné dans mon rapport, des explications détaillées sur la façon dont s'opérera cette répartition. Je ne crois pas devoir m'étendre davantage à cet égard à la tribune.

En résumé, il résulte, messieurs, de cet exposé rapide, mais très sincère et conforme d'ailleurs au texte du projet de loi, que les communes sont assurées de retirer de l'application de la loi un bénéfice très certain. Le Sénat ne saurait donc être que très favorable au texte qui lui est proposé. (*Très bien! très bien!*)

Cependant, la commission des finances a été amenée — et elle m'a donné le mandat de vous en entretenir — à faire une réserve d'ordre général sur le projet de loi. Il est, en effet, conçu en termes assez inusités en matière de législation fiscale.

L'article 1<sup>er</sup> débute ainsi: « Jusqu'au 31 décembre 1918, sont supprimées toutes taxes... » etc. »

Autant dire que la loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1918.

Cette anomalie a été introduite dans le projet de loi par la Chambre. Le Gouvernement s'est résolu à l'accepter à titre de transaction.

Une forte minorité voulait, en effet, dans l'autre Assemblée, suspendre la discussion du projet de loi jusqu'au moment où viendrait en délibération celui relatif à la réforme du régime de l'alcool.

Ce dernier projet de loi, déposé le 26 août 1915, a fait l'objet, de la part de la

commission de la législation fiscale de la Chambre, d'une étude approfondie. Le rapport a été déposé en avril 1916: le projet est encore pendante devant l'autre Assemblée.

Un certain nombre de membres de la Chambre des députés ont estimé qu'il convenait de lier à la réforme du régime de l'alcool le projet de loi aujourd'hui en discussion. Aussi bien, le Gouvernement lui-même avait-il introduit des dispositions analogues à celles du projet de loi dans son projet sur la réforme du régime de l'alcool.

Il s'est livré une véritable bataille entre les partisans du présent projet de loi, ses adversaires et aussi ceux qui, de très bonne foi, désiraient lier à la réforme du régime de l'alcool, Bref, au scrutin public, la Chambre ne repoussa l'ajournement que par 244 voix contre 235.

M. le ministre des finances estima, dans ces conditions, qu'il était nécessaire de rechercher des formules transactionnelles propres à rallier une majorité suffisante pour un projet de loi de cette importance.

La transaction sur laquelle s'est réalisé l'accord a consisté à limiter dans le temps, comme on l'avait fait en ce qui concerne la restriction du privilège des bouilleurs de cru, la portée du projet de loi, de façon que le Parlement fût obligé d'ici là de régler complètement le régime de l'alcool. C'est parfait comme tactique parlementaire et je ne saurais trop féliciter M. le ministre des finances d'avoir réussi. Mais de la transaction dont il s'agit est né un danger sérieux qui résulte du regrettable caractère de précarité conféré à la loi en discussion. (*Très bien! très bien!*) Cette loi constitue un premier pas fait vers la suppression complète des octrois. Elle entraîne, en effet, la suppression de ces droits dans toutes les petites communes qui ne perçoivent de taxes de cette nature que sur l'alcool et les boissons hygiéniques. Elle amènera également, d'une façon certaine, cette suppression dans les autres petites communes, où les droits d'octroi sur les autres denrées sont de peu d'importance. En sorte que les octrois, dans tous ces cas, vont se trouver supprimés... mais pour un an seulement. Qu'advient-il au bout de ce laps de temps? Sans aucun doute, le Gouvernement et la Chambre feront tous leurs efforts pour que le projet de loi sur la réforme du régime de l'alcool soit voté avant le 31 décembre 1918 dans l'autre Assemblée. Mais le sera-t-il assez à temps pour que le Sénat lui-même puisse émettre un vote à son sujet? En fait, il est fort à craindre que l'année 1918 ne s'écoule sans que le problème du régime de l'alcool soit solutionné, et nous sommes voués à une prorogation prochaine de la loi en discussion au delà du 31 décembre 1918. J'appelle, dans ces conditions, toute l'attention du Gouvernement, au nom de la commission des finances, sur la gravité de la situation dans laquelle nous nous trouvons (*Très bien! très bien!*), nous ne sommes pas maîtres du lendemain. Nous sommes à la merci d'un événement, d'un incident imprévu, pouvant faire obstacle au vote de la prorogation nécessaire en temps utile. C'est pourquoi, monsieur le ministre, c'est très prochainement que vous devez déposer devant les Chambres le projet portant prorogation de la loi en discussion pour éviter que les finances communales puissent se trouver compromises. C'est sous cette réserve que la commission des finances propose au Sénat de voter le projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, l'honorable rapporteur du projet de loi en discussion vient de vous en exposer l'objet, avec les résultats que l'on en attend. Je crois pouvoir dire

qu'il l'a fait sans grand enthousiasme ; dans tous les cas, il nous a rappelé les réserves contenues dans son rapport, dans lequel je lis que le projet a un caractère de précarité regrettable, qu'il contient une certaine part d'injustice, que les secours aux communes ne seront pas aussi considérables qu'on l'espère et qu'enfin les finances communales risquent d'être compromises et de rester à la merci d'événements ou d'incidents imprévus.

**M. rapporteur général.** J'ai indiqué des objections faites à la Chambre.

**M. Mulac.** Vous ne les avez pas contestées.

**M. le rapporteur général.** Ne m'attribuez point une opinion qui n'est pas la mienne ; j'ai simplement indiqué, je le répète, des objections formulées à la Chambre.

**M. Mulac.** En résumé, messieurs, on supprime les taxes d'octroi qui frappent les spiritueux et les boissons hygiéniques, et avec des surtaxes exorbitantes, notamment sur l'alcool, on constitue un fonds commun qui permettra aux communes de recevoir la sportule des mains de M. le ministre des finances et de faire couler le pactole dans leur budget.

Il y a, je crois, un peu trop d'optimisme dans les vues du Gouvernement et je vais procéder à une ventilation dans les produits qu'il escompte.

Je prends l'alcool : en 1913, la consommation de l'alcool s'élevait à 1,500,000 hectolitres, je parle en chiffre rond, bien entendu ; en 1914, à 1,300,000 ; en 1915, à 1,100,000 hectolitres.

Survient l'augmentation du droit, qui est porté de 220 fr. à 400 fr. : alors, pour les six premiers mois de l'année 1916 et les six premiers mois de 1917, nous arrivons à un total de sept cent et quelque mille hectolitres d'alcool. Vous remarquerez que, de 700,000 produits pendant un an de 1916 à 1917, il y a une diminution de 400,000 hectolitres sur 1915.

L'alcool a donc donné une consommation de sept cent et quelque mille hectolitres dans le dernier exercice connu, et l'on escompte aujourd'hui que cette consommation remontera à un million d'hectolitres, alors que le droit nouveau de deux cents francs va évidemment amener la diminution de la consommation et alors surtout, également, que les produits de l'alcool, les eaux-de-vie, ont augmenté de prix dans une proportion que je vais vous indiquer !

Dans la région de Cognac, l'eau-de-vie nouvelle qui à 60°, valait de 160 à 200 fr. l'hectolitre en 1915, vaut aujourd'hui 1,000 francs.

**M. le rapporteur général.** L'alcool industriel a augmenté davantage encore.

**M. Mulac.** Je vous le concède et, par suite, mon argumentation n'en est que renforcée.

Or, savez-vous quels sont les droits qui frapperont désormais les eaux-de-vie de Cognac ? A 1,000 fr. l'hectolitre à 90 degrés, cela porte l'hectolitre d'alcool pur à 1,600 francs. Mais il y a une remarque à faire. L'honorable ministre des finances a déposé un projet de loi taxant les objets de luxe. Les eaux-de-vie y figurent, je ne dis pas tout naturellement. La taxe est de 10 p. 100. Il en résulte qu'un hectolitre de cognac payera, comme objet de luxe, une surtaxe de 160 fr. Ainsi, les eaux-de-vie que vous taxez aujourd'hui à 600 fr. payeront 760 fr. de droits. Cela est exorbitant. On ne s'est pas rendu compte de ce fait que les pays qui cultivent la vigne pour en faire des eaux-de-vie de cognac, ce produit qui est un des fleurons de notre production agricole, vont se trouver désarmés en présence de ce taux excessif.

**M. Réveillaud.** On tue la poule aux œufs d'or !

**M. Mulac.** Vous avez raison de le dire. Il faudrait pourtant se rendre compte que l'industrie du cognac, l'industrie des eaux-de-vie en général — je ne veux pas faire de distinction — rapporte au pays, que le cognac s'exporte et fait rentrer en France un nombre de millions considérable.

Encore une fois, ceux qui cultivent la vigne pour faire des eaux-de-vie y ont mis toutes leurs ressources et toute leur fortune et vous pouvez les réduire à la misère et les contraindre à arracher leurs vignes. Non, le taux de 760 fr. par hectolitre d'alcool n'est pas soutenable.

Cherchons à évaluer le chiffre de la consommation que l'on peut escompter pour 1918. Nous avons 700,000 hectolitres au dernier exercice. J'ai fait remarquer que, lorsque le droit avait été porté de 220 fr. à 400, il y avait eu une diminution de 400,000 hectolitres. Il n'y a pas de raison pour que la même diminution ne se produise pas. Alors, vos 700,000 hectolitres tomberont à 300,000 hectolitres d'alcool, pas davantage.

**M. le rapporteur général.** Je crois avoir été très prudent dans mes évaluations.

**M. Mulac.** Vous avez dit qu'il fallait faire des calculs plutôt modérés. Quelles raisons pouvez-vous m'opposer quand je vous dis qu'en portant le droit de 200 fr. à 400, vous aurez un déchet de 400,000 hectolitres comme pour la précédente aggravation.

**M. le rapporteur général.** La réduction qui s'est produite dans la consommation de l'alcool n'a pas été motivée que par l'augmentation du droit de consommation. Il faut tenir compte encore de l'augmentation du prix de vente à la consommation, de la rareté du produit. J'ajoute que pour l'évaluation du prix de l'alcool, il faut tenir compte du degré qui est tombé très bas. Vous faisiez tout à l'heure vos calculs en prenant l'eau-de-vie à 60 degrés, mais on n'en consomme plus qu'en très petites quantités. Je suis d'une région où l'on en produit un peu — ce n'est pas du cognac, mais c'est son frère très modeste, l'armagnac — et je vois bien jusqu'à quel degré l'on descend. La plus grande partie de l'eau-de-vie consommée ne dépasse pas 25 degrés ; on boit autant de petits verres qu'autrefois, seulement à des degrés moindres.

**M. Mulac.** Donc, une quantité d'alcool imposable moindre : votre argumentation ne contrarie en rien la mienne.

**M. le rapporteur général.** Je m'excuse de vous avoir interrompu.

**M. Mulac.** Au contraire : de la discussion jaillit la lumière et l'observation que vous venez de me présenter confirme, je crois, ce que je viens de vous dire.

Vous estimez que la raréfaction de la consommation de l'eau-de-vie provient de l'augmentation du prix de vente. C'est ce que je viens d'établir ; au reste, le prix de l'eau-de-vie a beaucoup plus augmenté depuis 1916 qu'il n'avait augmenté au moment où le droit a été surélevé.

Vous me dites : on consommera un volume tout aussi considérable d'eau-de-vie. Soit, mais, vous l'avez dit vous-même, à vingt-cinq degrés, et en définitive, mon observation est parfaitement juste. Avec un volume plus considérable, vous n'aurez comme quantité imposable que 300,000 hectolitres d'alcool pur.

Il faut observer que déjà, le mois de janvier de l'année courante présente une diminution sensible, car les recettes, comparées à celles de janvier 1917, ont baissé de 5 millions 477,000 fr., ce qui représente 13,700 hectolitres ; multiplié par 12, cela fait 160,400 hectolitres de moins, et le droit de 200 fr. nouveau n'a pas joué ; de telle sorte que, lorsqu'on percevra la taxe de 600 fr., la diminution se produira dans les proportions où elle s'est produite entre 1915 et 1917.

Vous ne percevrez donc que sur 300,000 hectolitres d'alcool et votre perception descendra, par conséquent, à 60 millions, au lieu du chiffre fantastique, 200 millions, qui figure au projet de loi, comme au rapport.

En passant, je voudrais, messieurs, faire remarquer au Sénat que l'Etat percevait, en 1893, au taux de 220 fr., 400 millions ; en 1916 et 1917, la taxe étant de 400 fr., l'Etat a perçu 306 millions. Ce chiffre tombera à 120 millions cette année.

Je ne sais si M. le ministre des finances est bien satisfait de cette diminution de recettes. Ce qu'il y a de certain, c'est que les outranciers, les intempérants des sociétés de tempérance et toute l'Armée du Salut se figurent avoir sauvé et régénéré la France. Allez donc dire aux titans du front, qui ne dédaignent ni le pinard ni la gnole, qu'ils sont des dégénérés : le vin leur donne la gaieté et la bonne humeur, et l'eau-de-vie, l'énergie dans l'action.

Messieurs, ce n'est pas le lieu ici d'entamer une discussion contre les hygiénistes ; il n'en est pas moins vrai qu'il ne faut pas, de parti pris, débattre sans cesse contre le vin, ni contre l'eau de vie ! ce sont des aliments nécessaires.

Je passe maintenant aux bières. La bière a donné 64 millions de degrés hectolitres en 1913 ; ce chiffre est descendu à 45 millions en 1914, à 29 en 1915, à 38 en 1916, à 34 en 1917 : et le projet table sur une recette de 64 millions ! c'est-à-dire le chiffre maximum de l'année 1913, et cela, alors qu'une réduction de 40 p. 100 est faite par le ministre du ravitaillement sur les orges promises, mais non livrées à la brasserie ; alors que le droit de 50 centimes va être porté à 1 fr. 80 avec la surtaxe proposée par le ministre des finances dans un autre projet, alors que l'industrie est paralysée, alors que le décret du 2 février est venu jeter la plus grande perturbation dans les opérations de la brasserie !

Le moins que l'on puisse dire c'est que, puisqu'il y a une réduction de 40 p. 100 dans les matières premières promises à la brasserie, il y aura également une réduction de 40 p. 100 sur la fabrication de la bière ; elle tombera donc à 20 millions de degrés hectolitres. J'ai fait ce calcul par mes propres moyens ; mais, entre temps, j'ai eu l'idée de m'adresser à une autorité que personne ne contestera, c'est l'école de brasserie de l'université de Nancy. Le directeur, M. Petit, tombe d'accord avec moi, à quelques milliers d'hectolitres près. Il dit qu'il y aura une réduction, sur 1913, de 63 p. 100. J'ai dit qu'on ne fabriquerait pas plus de 20 millions de degrés hectolitres de bière ; il est arrivé au chiffre de 20,602,000 : on peut donc dire que nous sommes d'accord. De ce chef, il y a lieu, par suite, de prévoir un nouveau déchet de 22 millions, soit 10 au lieu de 32.

J'arrive aux vins, cidres, poirés, hydromels.

Le vin n'est pas un objet de fabrication. C'est la température, ce sont les cultures, les façons, le soufrage, les pulvérisations au sulfate de cuivre qui assurent la récolte, constituent les stocks et règlent, par suite, la consommation. L'année 1917 a été une bonne année moyenne de sorte que, si l'on table sur les résultats de cette année, on pourrait supposer que les évaluations du ministre des finances sont à peu près exactes. Mais, toujours d'après le système que m'a enseigné l'honorable M. Milliès-Lacroix tout à l'heure, il faut prendre des chiffres modérés. Survienne une mauvaise récolte, on n'obtient plus la quantité prévue et l'on constate une diminution extrêmement importante. La récolte varie du simple au double et même davantage.

Cette année, le Gouvernement s'est mis en tête de nous approvisionner de sulfate

de cuivre et de soufre. Or, nous ne sommes pas certains d'obtenir ces produits et, si nous ne les avons pas, vous savez, monsieur Milliès-Lacroix, vous qui êtes du pays du vin, ce qu'il adviendra : il n'y aura pas de récolte du tout.

De ce côté encore, je crois qu'il y a une exagération, et que la consommation diminuera nécessairement, parce que, encore une fois, le nouveau projet du ministre des finances élève à 10 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins. La taxe ancienne, en effet, portait 3 fr. ; aujourd'hui on y ajoute 2 fr., et, comme le ministre double, nous arrivons à 10 fr. par hectolitre de vin à la circulation.

Croyez-vous qu'en présence de la misère de la population, par suite de la cherté de vie, la consommation ne diminuera pas sensiblement ? Elle diminuera, et j'estime qu'il faut faire une réduction de 20 p. 100 sur les 88 millions de la surtaxe. Peut-être sur les vins y aura-t-il un déficit de 18 millions.

En totalisant les trois déficits réunis, je trouve qu'ils s'élèveront à 180 millions, en réduisant le fonds commun à 140 millions.

Sur les 140 millions, 90 millions privilégiés sont attribués aux communes à octroi. Le projet fait espérer que Paris recevra 25 millions ; que d'autres communes sans octroi sur les liquides recevront 4 millions ; que les villes de plus de 30,000 habitants auront 30 millions ; que les villes de 4 à 30,000 habitants auront 11 millions. Cela fait 140 millions.

Ces derniers chiffres subiront sans doute des réductions sensibles, sans cela il ne resterait rien aux petites communes, aux communes rurales qui nous préoccupent tous, je puis le dire. Ce qui domine, en somme, ce débat, c'est la question des sommes attribuées aux petites communes. Celles-ci recevront quelque chose, puisque la loi leur attribue un *quantum*, suivant la population et suivant la consommation ; mais il est certain que le chiffre de 140 millions, le reliquat, rapproché de celui de 320 millions, que vous promettez témérairement, indique bien qu'il y aura une déception très grande de ce côté-là.

Je disais tout à l'heure que l'attribution aux petites communes domine le débat. C'est certain, et s'il n'y avait pas, dans ma pensée comme dans celle des auteurs du projet de loi, la certitude que, dans une mesure, modeste mais certaine, les communes participeront à la réforme pour améliorer leur budget, je me serais opposé très nettement au vote de la loi.

J'ai encore quelques autres observations à présenter. Je vous demande la permission de le faire aussi rapidement que possible.

Pourquoi ne garantir aux communes à octroi que le revenu de 1913 ?

Certaines ont vu leur population — et partant la consommation — augmenter. Pourquoi, puisqu'elles fournissent les éléments de la recette, ne participent-elles pas à la recette elle-même ? Pourquoi les reporter à l'année 1913 ?

Parlant d'une ville que je connais bien, puisque je l'administre, si je prends vos chiffres, elle subirait une perte de 32,000 fr. entre ses recettes de 1917 et celles de 1913. Il m'aurait paru juste d'attribuer aux communes la moyenne dans leurs recettes des cinq dernières années, au lieu de prendre, comme une base définitive et fixe, celles de 1913.

Autre observation. Pour les villes qui ont obtenu des surtaxes avant 1913 : ces surtaxes entreront en ligne. Elles auront donc une répartition forte.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. Mulac. Celles qui, au contraire, n'ont demandé des surtaxes que depuis 1913, en seront entièrement dépouillées.

Je sais bien qu'à cela on me répond que

celles qui ont demandé des surtaxes depuis 1913, l'ont fait parce que leurs recettes en droits sur les spiritueux et sur les boissons hygiéniques avaient fléchi.

M. le rapporteur général. Et ces recettes ont continué à fléchir.

M. Mulac. Ce n'est pas toujours le cas. Voici ce que je voyais au *Journal officiel* d'il y a deux jours. Il s'agit, il est vrai, d'une ville peu importante ; mais enfin le cas s'est présenté ailleurs. Voici la ville de Châteaulin, qui a obtenu une surtaxe spécialement affectée au paiement de travaux d'adduction d'eau potable. Vous allez lui supprimer les ressources qu'elle escompte de ce chef, et elle n'aura pas d'eau potable. C'est pour cela que je maintiens que l'on aurait dû prendre, comme base de la répartition, la moyenne des cinq dernières années, au lieu de se reporter uniquement à l'année 1913.

M. le rapporteur général. C'eût été, au contraire, plus défavorable. Les années 1917, 1916 et 1915 auraient influé d'une manière désastreuse sur le montant des produits garantis aux communes.

M. Mulac. C'est une erreur. Des chiffres, que j'ai vérifiés, le prouvent.

On dit maintenant que, sur le produit des droits sur l'alcool, un tiers sera réparti au profit des communes, au prorata de leur population totale, déterminée, sans doute, par le recensement de mars 1911. Croyez-vous qu'il n'y a pas là d'inégalités ?

Vous signaliez, monsieur Milliès-Lacroix, que le projet comportait des injustices. En voilà une. Vous renvoyez à un recensement datant de sept années des villes qui ont augmenté dans une proportion considérable depuis la guerre, avec des usines, avec un afflux de population qui leur crée des charges nombreuses et très lourdes.

Vous pouvez me répondre qu'en l'absence d'autre base, il faut bien l'accepter. Il n'en est pas moins vrai que l'opération est faussée de ce côté-là.

On a dit également que la mesure proposée aura pour effet de supprimer 15,000 employés d'octroi ; que les recettes d'octroi se percevaient dans les gares et aux abattoirs ; que, par conséquent, les autres bureaux, devenant inutiles, on les supprimerait. Quelle erreur, messieurs ! Dans ma ville, les recettes d'octroi sont de 800,000 fr., dans lesquelles les boissons figurent à peine pour 200,000 fr. Par conséquent, il restera donc les trois quarts de la recette totale à percevoir. Mais où ? Dans les bureaux disséminés dans le périmètre de la commune. Vous croyez qu'alors on supprimera un seul employé d'octroi ? Oui, dans les villes qui ne perçoivent que sur les spiritueux ; c'est entendu. Mais dans les autres, qui sont le plus grand nombre, on ne supprimera rien du tout.

Par conséquent, faire miroiter le renvoi à la terre de 15,000 employés d'octroi, c'est une illusion, rien qu'une illusion, et ce n'est pas là ce qu'il y a de plus grave dans le projet.

Personnellement, je suis assez partisan du système qui fait participer les communes aux ressources du budget, et je voudrais bien le voir étendre en dehors de la taxe sur les boissons. Il y a longtemps que j'ai soutenu cette thèse, notamment au Palais-Bourbon, lors de la discussion du premier projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu.

Où, il faut donner, aux communes rurales surtout, une part dans toutes les ressources du budget. Celui-ci a glané partout ; il n'a laissé aucun champ inexploité, et les communes doivent être associées aux recettes du Trésor dans une proportion à déterminer.

On a répondu, non pas une fois, mais dix, et encore dernièrement ici, au Sénat : « Non,

il faut s'empresser de séparer les ressources des budgets des communes et des départements des ressources du budget de l'Etat ».

Cela est une erreur. Je viens de le dire : partout où l'Etat a passé, il a tout glané, il ne reste rien. Il faut bien cependant que les communes perçoivent tout de même. Où en sont-elles à cette heure ? Les dépenses communales et départementales sont payées exclusivement par la terre, et voilà pourquoi il serait juste de percevoir sur d'autres ressources.

Je ne suis pas fâché que le ministre des finances nous ait apporté non pas le projet de loi, ce n'est pas de cela que je le remercie, mais ce système de répartition qui prélève sur le budget de l'Etat. C'est une légère entorse donnée à la doctrine suivie jusqu'à aujourd'hui. Je m'en souviendrai à l'occasion, et, lorsque nous discuterons la question des centimes départementaux et communaux, je rappellerai que le principe a été entamé par M. Klotz lui-même, qui, je suppose, sera encore à son banc à cette heure-là, et consentira à entrer dans une voie beaucoup plus large.

M. le ministre des finances. Nous nous souvenons tous du talent dont vous avez fait preuve lorsque vous avez développé, dans une autre enceinte, vos idées au sujet des centimes départementaux et communaux.

M. Mulac. Je n'ai tout de même pas eu beaucoup de succès quand je vous ai demandé d'étendre le bénéfice d'une large répartition aux centimes prélevés sur les budgets communaux.

M. le ministre. C'est au talent que je rends hommage.

M. Mulac. Je m'attache surtout aux résultats. On a dit que les ressources des communes avaient été affectées par les modifications d'impôts qui se sont produites. Ce n'est pas exact. Le Sénat a voté — et je n'y ai pas été étranger — une disposition portant que les centimes départementaux et communaux continueront à être perçus sur les anciens principes fictifs. Cela a été reproduit dans une loi récente, dont voici un extrait :

« Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles en remplacement des centimes départementaux et communaux qui frappent la contribution supprimée des patentes, les départements et les communes continueront à percevoir leurs centimes sur des principaux fictifs établis conformément aux règles actuelles. »

Il y a, dans l'argument produit, une erreur que je me contente de signaler en passant. Ce qui est certain, c'est que les finances départementales et communales ont subi des pertes sensibles du fait de la guerre, et que leurs charges ont augmenté dans des proportions considérables, charges de toute nature : assistance, pensions d'invalidité, etc.

Vous avez fait allusion aux chemins vicinaux. Ils sont dans un bel état !

M. Simonet. Ah ! oui, de même que toutes les voies de communication, sans exception. Il faudra des millions pour les réparer.

Oui, les communes ont besoin d'être subventionnées, et c'est pour cela que je ne fais pas une opposition irréductible au projet de loi. Ne perdez pas de vue cependant que ces surtaxes ne seront pour elles qu'une poussière d'indemnité. Il faudra voir plus loin ; il faudra préparer — je m'adresse ici à M. le ministre des finances — d'autres choses pour donner aux communes le moyen de subvenir à leurs charges écrasantes.

M. Cazeneuve. En attendant, c'est une loi de solidarité intéressante.

M. Mulac. Vous parlez, mon cher collègue, de solidarité ; je ne vois, moi, que

dés intérêts en présence. Or, il faut tâcher de concilier le principe de justice avec celui d'équité. M. Milliès-Lacroix a parlé d'injustice...

**M. le rapporteur général.** Je vous en prie, mon cher collègue, ne m'attribuez pas un langage que je n'ai pas tenu. Je n'ai fait que rendre compte, comme c'était mon devoir, des débats qui se sont déroulés devant la Chambre. J'ai simplement formulé quelques réserves.

**M. Mulac.** Nous sommes d'accord.

Messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat. J'ai tenu à faire remarquer que les droits proposés sont excessifs et qu'il n'est pas équitable de frapper un produit d'un droit de 760 fr. par hectolitre. Ce sera la ruine des viticulteurs.

**M. Guillaume Chastenot.** En ce qui regarde les vins, la répartition est faite aux communes qui consomment et non pas à celles qui produisent.

**M. Mulac.** Vous voyez, messieurs, ainsi que je le disais tout à l'heure, que le projet contient pas mal d'injustices.

**M. Cazeneuve.** La justice n'est pas de ce monde.

**M. Mulac.** Je voterai donc la loi tout en protestant contre l'élévation exorbitante des droits sur les eaux-de-vie. Je la voterai uniquement parce que, dans une mesure légère, sans doute, mais certaine, elle viendra en aide aux communes rurales. Etant le grand conseil des communes, nous ne devons pas nous désintéresser des besoins et des droits de celles-ci. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Herriot.

**M. Herriot.** Messieurs, la conclusion de M. Mulac me permettra de rendre beaucoup plus brève mon intervention. Je voudrais simplement lever ses derniers scrupules et lui demander de s'associer sans aucun regret au vote d'un projet de loi que je considère comme excellent par ses conséquences économiques, et que le Sénat va voter, j'en suis certain.

Je regrette que cette loi doive avoir un effet aussi limité.

**M. le rapporteur général.** Vous avez raison.

**M. Herriot.** Si j'avais un reproche essentiel à adresser au texte qui nous est soumis, ce serait uniquement pour constater, après M. le rapporteur général, que la Chambre a limité au 31 décembre 1918 la durée de l'application de cette loi.

**M. Hervey.** Elle est renouvelable.

**M. Herriot.** Je le pense bien.

Mais nous allons supprimer — ce qui est une mesure très heureuse — les droits d'octroi sur les alcools, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et la bière ; et, avant que les résultats de cette expérience aient pu être enregistrés et discutés, nous nous trouverons en présence de l'échéance ; le fait est fâcheux. Le Sénat, d'ailleurs, n'est en rien responsable de cette situation, puisque le projet de loi nous est arrivé de la Chambre dans les derniers jours du mois de décembre. Malgré les efforts de M. le ministre des finances, le texte n'a pu être voté plus tôt. Au contraire, il faut louer notre commission de nous apporter si vite un projet aussi important.

**M. le ministre des finances.** Je m'associe à cet hommage.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** La commission vous remercie de ces éloges.

**M. Herriot.** Sous cette réserve, ce projet de loi m'apparaît comme tout à fait heureux. Il va d'abord nous apporter un résultat appréciable par la diminution de la consommation de l'alcool. Chaque fois que, par un procédé quelconque, le Parlement lève les droits sur la consommation de

l'alcool, le chiffre qui traduit cette consommation fléchit.

**M. le président de la commission.** Pas toujours.

**M. Herriot.** Nous ne pouvons pas nous en attrister, surtout si nous remarquons — ce qui est de nature à rassurer M. Mulac — que, dans cette décroissance générale de la consommation de l'alcool, le fléchissement de la consommation des alcools naturels n'est pas du tout en rapport avec la diminution totale.

Du fait de la réquisition des alcools d'industrie, ce sont ceux-là surtout qui sont touchés. La diminution des alcools de bouche est beaucoup moins considérable ; je suis tout à fait d'accord avec notre honorable collègue pour ne pas vouloir frapper, au moins à l'excès, un produit qui représente une richesse de la France à l'intérieur, et surtout pour l'exportation. Je lui demande la permission de lui faire remarquer, d'ailleurs, que ce projet, comme celui qui tend à frapper les objets de luxe, ne vise pas du tout l'exportation.

**M. Mulac.** Il ne manquerait plus que cela !

**M. Herriot.** M. Mulac n'a donc pas à s'inquiéter d'une gêne qui serait apportée à l'exportation. Il importait de préciser ce point.

Si vous êtes rassuré pour la consommation intérieure des alcools naturels, si vous êtes renseigné sur les facilités qui leur demeureront accordées pour l'exportation, vous avouerez que l'objection qui était dirigée de ce point de vue contre le projet de loi perd une partie de sa valeur et de sa force.

J'ajoute que, dans les calculs qui ont été produits tout à l'heure par notre collègue, il était possible qu'il y eût une erreur. Que dit le projet ? On va élever à 600 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation. Il ne s'ensuit pas du tout que chaque hectolitre d'alcool, dans chaque ville, va être majoré de 200 fr. Il faut, de toute évidence, déduire de ces 200 fr. les droits d'octroi qui frappent déjà le produit.

C'est ainsi que la majoration ne sera que de 100 fr. environ pour des villes telles que Lyon et Marseille, et qu'en particulier, pour Paris, elle sera exactement de 35 fr.

**M. Cazeneuve.** C'est évident.

**M. Herriot.** Par conséquent, messieurs, il ne faut pas s'effrayer des arguments d'ordre financier qui nous ont été tout à l'heure opposés ; je ne vois pas qu'il y en ait un seul qui puisse faire échec aux conséquences très importantes que nous allons, d'autre part, obtenir par le vote de ce projet de loi.

Quelles sont ces conséquences ?

Il en est une première qu'il plaira sans doute au Sénat d'obtenir : c'est la possibilité qui va être donnée à certaines communes de commencer la suppression des octrois ; j'ajoute, monsieur le ministre — c'est un point qui n'a pas été examiné dans le rapport, mais qui a son importance — que cela va permettre aux communes qui ont déjà commencé la suppression des octrois, de la terminer. Je n'ai pas ici à reprendre une discussion sur la question même des octrois. Le Sénat est trop informé de ce sujet pour que je lui donne une opinion personnelle. Dans son travail, qui est excellent de précision, de clarté, de logique, M. le rapporteur général conteste le nom qui a été donné aux octrois de « douanes intérieures ». Quelques réserves près, cette expression, cependant, est exacte. Là où certaines communes de France avaient déjà commencé la suppression des octrois, elles subissaient encore l'obligation de maintenir un droit d'octroi sur les alcools. Elles étaient donc contraintes, pour percevoir ces droits d'octroi, de conserver un personnel considérable,

c'est à-dire de maintenir ce vice essentiel que l'on a si souvent relevé contre l'octroi, le coût du personnel de perception.

Le projet que vous allez voter va permettre à certaines communes de tenter la suppression d'un impôt que je considère, pour ma part, comme archaïque et condamné.

De plus, il va permettre aux villes qui n'ont plus d'octroi que sur l'alcool...

**M. Mulac.** Et il y en a beaucoup.

**M. Herriot.**... de le supprimer. C'est un avantage très important.

Il est une deuxième conséquence, et la plus intéressante.

En votant ce projet de loi vous allez rendre aux communes de France, dont vous êtes les tuteurs, un service considérable, qu'elles attendent de vous. Le voici.

J'admets même les prévisions pessimistes qui ont été tout à l'heure présentées par l'honorable M. Mulac ; j'admets, si vous voulez, comme le chiffre le plus probable, celui qui nous a été donné par M. Milliès-Lacroix.

Celui-ci nous a dit que très probablement la consommation serait, pour l'alcool, de 500,000 hectolitres en 1918. Nous allons donc avoir à répartir un droit de 100 millions sur l'alcool seul. D'après les prévisions qui sont, je crois, celles de l'administration des finances, le droit des bières va donner un supplément de 10 millions ; le droit des vins et des cidres, un supplément de 75 millions. Vous allez donc par ce nouveau texte donner en tout aux communes un supplément de 185 millions. Comme les statistiques qui sont jointes au rapport démontrent que les communes à octroi vont recevoir 90 millions, il restera à partager entre les communes de France sans octroi, et dans les prévisions les plus prudentes, une somme de 95 millions. Voilà comment se présente exactement, dans une hypothèse très mesurée, le projet de loi qui vous est soumis.

Vous allez donc, messieurs, rendre service aux communes à octroi, puisque le projet du Gouvernement leur attribue une somme équivalente à leurs droits d'octroi en 1913. Vous allez donc combler, dans le budget de ces villes, une lacune qui s'est produite par suite de la diminution de la consommation de l'alcool. Aux communes sans octroi vous allez apporter un avantage considérable : le bénéfice de la distribution d'une somme, toute nouvelle pour elles, de 95 millions, qui résultera uniquement des économies faites sur la réduction de la consommation de l'alcool.

Il n'est pas un seul d'entre nous, à une époque où il est si difficile d'établir non seulement le budget de l'Etat, mais même les budgets communaux, qui ne doive être reconnaissant au Gouvernement d'avoir présenté et au Sénat d'avoir voté un projet qui assure des ressources à toutes les communes de France, si éprouvées, sans aucune autre conséquence que la diminution de consommation de cet alcool que nous combattons.

Je voudrais, avant de terminer ces courtes observations, vous lire, parmi les lettres que j'ai reçues, celle du maire de Boulogne-sur-Mer. Certainement elle vous touchera :

« Je viens de lire — m'écrit le maire de Boulogne — le rapport très documenté de M. Milliès-Lacroix, concluant à l'adoption, sans modification, par le Sénat, du projet de loi voté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes, et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

« J'estime qu'il serait très intéressant que cette loi fût adoptée sans retard.

« A toutes les pages de ce rapport, on parle des compensations à donner aux communes et de la nécessité de venir en aide à

eurs finances qui se trouvent atteintes par les modifications qui ont dû, en raison de l'état de guerre, être apportées aux impôts directs.

« Permettez-moi, monsieur le sénateur, d'attirer tout particulièrement votre bienveillante attention sur les villes de la zone des armées, dont les finances se trouvent bien plus obérées que celles des autres villes par suite de l'interdiction, depuis décembre dernier, de la circulation de l'alcool dans toute l'étendue de cette zone... »

Voilà, messieurs, un argument qui n'a pas encore été produit dans la discussion et qui m'apparaît comme décisif.

**M. le ministre des finances.** Il est très intéressant.

**M. Herriot.** Vous avez dans la zone des armées de malheureuses villes qui attendent avec impatience le vote de ce projet pour rétablir leurs finances, profondément obérées par l'interdiction de la circulation de l'alcool dans toute l'étendue de la zone. Il faut leur donner en toute hâte une part de ce fonds commun ; ce sera l'application, en matière fiscale, du principe même de la solidarité nationale. Un de nos collègues disait : « C'est une loi de solidarité ». Voilà qui explique la portée de son expression.

Les villes envahies — je sais que M. le ministre des finances accepte cette manière de voir — auront elles-mêmes leur part dans la répartition du fonds commun.

Je crois qu'il est inutile de prolonger cette intervention. J'ai essayé de la réduire à ce qui était essentiel ; je demande à mon collègue M. Mulac de bien vouloir se rassurer complètement.

Je ne pense pas que cette loi nouvelle porte atteinte aux intérêts qu'il a défendus avec tant d'autorité et de précision modérée. En revanche, je suis sûr que toutes les communes de France, et spécialement celles de la zone des armées, attendent impatiemment le vote de ce projet.

Quels que soient les inconvénients que puisse trouver une Assemblée comme celle-ci, à se voir dans l'obligation de ne pas tenir compte, dans la discussion des articles, d'observations intéressantes, comme celles qui accompagnent le travail de M. le rapporteur, je demande au Sénat de considérer que ce projet de loi, si abstrait qu'il paraisse, si uniquement fiscal qu'il nous semble, doit rétablir les finances de toutes les communes de France, et spécialement des communes les plus malheureuses. Je le prie de le voter avec la célérité qu'il met à consacrer par son vote toutes les mesures qui lui paraissent sensées, légitimes et de caractère patriotique (*Vifs applaudissements*).

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale ?... La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 31 décembre 1918, sont supprimées toutes taxes et surtaxes d'octroi sur l'alcool, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et la bière, à l'exception de la taxe sur les vins en bouteilles prévue par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897.

« Sont portés pour la même durée :

« A 600 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur l'alcool ;

« A 1 fr. par degré hectolitre le droit de fabrication sur les bières ;

« A 5 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« A 2 fr. 50 par hectolitre le droit de cir-

culatation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« Le droit de consommation est liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants.

« En ce qui concerne les expéditions des entrepositaires, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure au quart des restes en magasin ; caution spéciale est fournie pour ce crédit. Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. »

**M. Mulac.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mulac.

**M. Mulac.** Le dernier alinéa constitue une innovation. On demande aux entrepositaires d'assurer le paiement du droit dans le délai d'un mois. Précédemment, ce droit était perçu sur l'intermédiaire vendant au consommateur. Il est certain que, pour le négociant entrepositaire qui sera obligé de faire l'avance de ce droit à 600 fr. par hectolitre d'alcool, ce sera une charge très lourde.

Quel inconvénient y aurait-il à maintenir le système ancien, c'est-à-dire à percevoir le droit sur celui qui reçoit définitivement l'alcool ?

Remarquez que les gros négociants qui disposent de capitaux considérables n'auront pas de peine à trouver les fonds nécessaires pour faire crédit à leur clientèle ; mais que les petits, qui vivent au jour le jour — et il y en a — seront obligés de faire l'avance du droit, ce qui les gênera beaucoup. Je demande, en conséquence, le maintien du système actuel.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je voudrais faire remarquer à l'honorable M. Mulac qu'un débat a eu lieu à la Chambre à ce sujet, sur un amendement présenté par M. Chaumet.

**M. Mulac.** C'est un excellent esprit.

**M. le ministre.** Nous nous sommes mis d'accord avec lui et avec la commission du budget, et il a été décidé que la régie accorderait le délai d'un mois. Ce délai nous a paru suffisant pour les avances qu'il s'agira de faire.

**M. Mulac.** M. le ministre pense que le délai d'un mois est suffisant pour récupérer le droit qui aura été avancé ; je ne suis pas de cet avis. Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'on accorde des délais beaucoup plus longs dans le commerce. D'autre part, ce n'est pas toujours au bout d'un mois que la marchandise peut être transportée.

**M. Dominique Delahaye.** En ce moment surtout. On reste un mois sans pouvoir expédier.

**M. Guillaume Chastenet.** Vous êtes modeste !

**M. Mulac.** Les négociants devront faire des avances très considérables qu'ils ne récupéreront pas au bout d'un mois. Quelle nécessité y a-t-il de maintenir la disposition nouvelle, alors que l'ancien système ne compromettait en rien les finances de l'Etat ?

**M. le ministre.** Je n'ai été saisi d'aucune réclamation.

Le Sénat comprendra qu'une modification au texte remettrait tout en question.

**M. le président.** La parole est à M. Brindeau.

**M. Brindeau.** J'ai demandé la parole pour poser une simple question à M. le rapporteur. Il s'agit, d'ailleurs, d'observations qui ont déjà été formulées à la Chambre des députés, dans les séances des 24 et 26 dé-

cembre dernier, et qui avaient reçu satisfaction.

Voici, messieurs, dans quels termes elles avaient été présentées tout d'abord sur l'article 1<sup>er</sup> par l'honorable M. Le Rouzic.

« Je me suis inscrit sur l'article 1<sup>er</sup> pour obtenir de la commission et du Gouvernement des précisions sur l'application de la taxe proposée sur la circulation des cidres et poirés, mais je renoncerais volontiers à la parole si M. le rapporteur veut bien nous rassurer d'un mot et nous dire que les cidres et poirés, petits cidres et purs jus, n'auront pas à acquitter la taxe lorsqu'ils proviennent de fruits à cidre et poiré qui ont été soumis au droit de circulation.

« **M. le rapporteur.** Jamais lorsque les pommes auront déjà payé le droit de circulation.

« **M. le commissaire du Gouvernement.** Lorsque les pommes auront déjà payé le droit de circulation, il est évident que les droits sur les cidres ne seront pas perçus. C'est un régime qui existe déjà pour le vin. Quant les vendanges ont déjà payé le droit, le vin ne paye pas. »

Dans la séance du 26, M. le lieutenant-colonel du Halgouët, revenant sur la même question à propos des dispositions édictées par l'article 2, s'exprimait ainsi :

« Les cidres devront-ils payer en outre le droit de circulation prévu à l'article précédent ? Les pommes devront-elles payer à la fois un droit de circulation comme pommes à cidre, et un droit après brassage, comme cidre ?

« **M. Alexandre Varenne, président de la commission.** La question a déjà été posée au cours du débat, et la commission et le Gouvernement y ont répondu par la négative.

« **M. le lieutenant-colonel du Halgouët.** Si la commission et le Gouvernement se sont déjà prononcés dans ce sens, je n'insiste pas. Il y aura cependant des modalités d'application, pour lesquelles je sollicite non pas seulement l'attention, mais je dirai même l'attention bienveillante de l'administration des contributions indirectes. Il est entendu que ce cidre ne payera pas deux fois ; mais il est entendu aussi, d'après les déclarations faites au nom du Gouvernement et de la commission, que l'administration prendra les mesures de sollicitude pour qu'il en soit réellement ainsi.

« **M. le commissaire du gouvernement.** C'est entendu. »

Si je renouvelle cette observation, ce n'est pas, à proprement parler, pour demander l'opinion du Gouvernement, puisqu'il l'a si nettement affirmée, mais c'est pour prier surtout M. le rapporteur de vouloir bien, s'il le juge convenable, nous faire des déclarations semblables à celles qui ont été faites par le rapporteur à la Chambre des députés, afin que la question soit complètement élucidée et qu'il soit constaté que les deux rapporteurs, à la Chambre et au Sénat, sont complètement d'accord. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il ne peut y avoir de doute sur ma réponse. Il est certain qu'après avoir acquitté le droit de circulation sur les pommes ou poires destinées à la fabrication des cidres et poirés, on ne devra pas payer encore des droits sur la circulation du cidre et du poiré fabriqué avec ces pommes et poires. Il en sera de même, en l'espèce, pour le raisin de vendange. J'imagine donc que l'administration ne manquera pas de donner des instructions très formelles à ce sujet en Normandie et ailleurs. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre.** Cette mesure a déjà été prise.

**M. Brindeau.** Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur, à la fois en ce qui concerne la question en elle-même et en ce qui touche l'invitation qu'il a bien voulu adresser spontanément à M. le directeur général des contributions indirectes, d'avoir à donner aux administrations locales des instructions conformes. Je n'ai pas à insister auprès du Gouvernement, puisque M. le ministre vient de faire lui-même un signe d'assentiment. Par conséquent, aucune difficulté ne peut subsister. (*Très bien!*)

**M. Maurice Sarraut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sarraut.

**M. Maurice Sarraut.** J'ai, d'accord avec mon excellent collègue M. Delhon, une précision à demander à M. le ministre des finances, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui nous est proposé.

Je vois bien que ce projet augmente les droits de consommation, de fabrication et de circulation des alcools et des boissons hygiéniques; mais je constate, en même temps, qu'il laisse complètement de côté les droits sur les raisins secs employés à la fabrication du vin destiné à la consommation familiale.

Cette anomalie n'a pas échappé à M. Milliès-Lacroix. Dans son rapport très documenté, notre honorable collègue indique, en effet, qu'il a demandé à l'administration des finances des explications à ce sujet. Celle-ci a invoqué deux raisons pour ne pas frapper les raisins secs d'une augmentation de droits de circulation. La première, c'est la difficulté, la distinction entre les deux catégories de raisins, les uns employés pour la boisson, les autres allant à des préparations comestibles. La seconde serait la nécessité de remanier préalablement le régime douanier.

Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne nous paraît convaincante. Les raisins secs employés à la fabrication du vin sont parfaitement reconnaissables et de qualité bien différente de ceux employés par les pâtisseries, notamment. En second lieu, il n'est pas plus difficile de frapper les raisins secs à la circulation que de frapper les boissons hygiéniques dans le même cas, sans qu'un remaniement douanier soit pour cela indispensable.

Nous regrettons que l'Etat se prive ainsi de la ressource légitime qu'il trouverait dans une élévation des droits sur les raisins secs. Ces droits ont toujours été connexes, en effet, à ceux qui étaient établis sur les boissons hygiéniques. Mais nous nous rendons compte des difficultés financières que traverse le Gouvernement, et c'est pourquoi nous ne ferons pas obstacle à la loi actuelle, bien qu'elle frappe la production viticole du Midi sensiblement, puisqu'elle relève de 3 fr. à 5 fr. le droit de circulation. Nous reconnaissons d'ailleurs que le projet actuellement soumis à notre examen contient l'amorce d'intéressantes réformes et doit avoir d'excellentes répercussions sur le budget des communes. (*Approbation.*)

Nous voterons donc l'ensemble du projet, mais avec une précision.

Cette précision que je demande instamment à M. le ministre des finances de nous donner, la voici : c'est qu'il veuille bien confirmer ici-même la promesse esquissée dans le remarquable rapport de M. Milliès-Lacroix, à savoir que l'administration des finances s'engage à étudier les moyens de soumettre la circulation des raisins secs à des droits fiscaux corrélatifs à ceux qui vont désormais frapper les boissons hygiéniques.

Je crois inutile d'insister sur la légitimité de notre requête. Vous n'avez pas perdu le souvenir des événements qui se

sont produits, il y a quelques années, dans le midi de la France.

La production viticole, en consentant volontiers aujourd'hui au sacrifice qui lui est demandé, n'entend cependant pas être désarmée dans l'avenir contre la concurrence qu'elle considère, à juste titre, comme déloyale, de certains produits importés de l'étranger.

C'est donc à la fois une assurance et une garantie que je prie le Gouvernement de vouloir bien nous donner. (*Approbation.*)

**M. Hervey.** Les prix des vins ont bien changé depuis!

**M. Maurice Sarraut.** Les frais de culture aussi!

**M. le ministre des finances.** Je donne à M. Maurice Sarraut l'assurance qu'il désire. Dès que la loi sera votée, l'étude sera commencée et rapidement menée. D'ailleurs, un remaniement de notre régime douanier s'impose et sera présenté très prochainement au Parlement. (*Très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les fruits à cidre ou à poiré circulant hors du canton de récolte et des cantons limitrophes ou à destination des villes de plus de 4,000 habitants sont soumis aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés et passibles du même droit à raison de 3 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires.

« Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré sont soumis aux mêmes formalités, à raison de 25 kilogr. de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré. »

**M. Guillaume Chastenot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chastenot.

**M. Guillaume Chastenot.** Voici des vins qui ont été vendus il y a cinq ou six mois : ces vins n'ont pas pu être expédiés parce qu'on n'a pas fourni de wagons au commerçant ou au propriétaire. Si la loi est votée et promulguée, aura-t-elle, par cela même, un effet rétroactif en ce qui concerne les marchés qui ont été déjà conclus et qui n'auront pas pu être exécutés par la force même des choses ?

**M. le ministre.** On ne peut percevoir les droits qu'au moment de la circulation.

**M. Guillaume Chastenot.** On ne peut percevoir les droits qu'au moment de la circulation, c'est entendu ; mais si cette circulation n'a pas pu avoir lieu parce que, dans un intérêt général, les wagons ont dû être employés à autre chose qu'au transport des vins, certains contrats vont-ils se trouver ainsi affectés, devenus beaucoup plus onéreux à raison, malgré tout, de faits que nous sommes obligés de subir, mais dont la responsabilité incombe à l'administration ?

**M. le ministre.** En supposant la perception effectuée au tarif ancien, le consommateur en bénéficierait-il en fin de compte ? Nous savons bien qu'il payera suivant un cours fixé d'après le droit en vigueur au moment de la livraison ; il faut bien que celui qui expédie se résigne à acquitter ce droit.

**M. Guillaume Chastenot.** Vous soulevez là une question des plus délicates : celle de la répercussion de l'impôt. Qui doit payer le droit ? Est-ce le consommateur ? est-ce le producteur ? C'est à la fois le consommateur et le producteur, dans une proportion que nous ne pouvons pas chiffrer.

**M. le ministre.** Non.

**M. Guillaume Chastenot.** Mais si !... Voyez donc : je représente des viticulteurs...

**M. le ministre.** L'exemple de tout ce qui

s'est passé au cours de la guerre, en ce qui concerne la hausse des prix, montre bien que c'est, non le producteur, mais le consommateur qui en a été la victime.

**M. Guillaume Chastenot.** Je ne suis pas de votre avis, et je vous dirai que l'expérience a été faite dans nos vignobles. Le jour où les droits de circulation ont été élevés, tous nos cultivateurs y ont trouvé un allègement, la chose n'est pas douteuse. Il faut que nous posions ces questions ; nous sommes obligés de prendre nos précautions.

C'est ainsi qu'une autre question peut encore trouver ici sa place, puisqu'il s'agit de droits de circulation : nous devons faire une déclaration de récolte ; si elle n'est pas faite dans le délai déterminé, le vin ne peut plus être vendu ni expédié. La mesure est bonne, nous l'avons votée, mais ne se prête-t-elle à aucune exception ? Il est des cas, cependant, où une exception s'imposerait.

J'ai vu le fait suivant : un mari mobilisé, une pauvre femme malade, il n'y a pas d'enfant ; la déclaration n'a pas été faite ; cette femme veut vendre son vin ; on lui dit : vous n'avez pas fait la déclaration. Elle répond : je vais la faire et je payerai des droits doubles si vous le désirez ; mon mari est absent, il est au front, où il se bat ; j'ai été malade, je suis resté des semaines couchée, entre la vie et la mort, est-ce que je ne vais pas pouvoir faire de l'argent avec mon vin ? — Non, répond l'administration ; je ne connais que les textes de loi.

Si la loi est incomplète, il faut la compléter ; mais il ne faut plus que, dans notre pays, on voie de ces injustices continuelles, que le sort de gens si malheureux soit aggravé du fait de l'administration, qui drapée dans sa fiscalité ne veut ni voir, ni entendre ceux qu'elle écrase de ses rigueurs. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** J'ai eu l'honneur de répondre à vos observations et de vous donner les précisions que vous désirez.

**M. Guillaume Chastenot.** J'aimerais mieux avoir votre réponse maintenant. Tout à l'heure, nous parlions tous les deux à la fois. (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Nous ne pouvons percevoir les droits qu'à la circulation et dans les conditions prévues par la loi à ce moment-là. Je ne puis pas faire de distinction. A supposer même que nous en fassions une, le consommateur payerait toujours le même prix, car on n'irait pas rechercher, au moment où le vin est consommé, à quel régime a été soumis le producteur ; ce serait un avantage consenti à ce dernier au détriment du consommateur.

J'ai ajouté que, depuis le début de la guerre — c'est ma conviction profonde — le producteur n'a jamais été atteint : seul le consommateur a été touché, toujours et au delà de ce qui était raisonnable. (*Très bien! très bien!*)

**M. Guillaume Chastenot.** Je considère cette théorie comme très dangereuse.

**M. le ministre.** Vous avez désiré que je la reproduise. Je me suis exécuté.

**M. Guillaume Chastenot.** Je prends acte de votre déclaration, mais sans lui donner mon approbation.

**M. le rapporteur général.** Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien donner ici une précision qu'il a d'ailleurs fournie à la commission des finances.

Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi conçu :

« Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré sont soumis aux mêmes formalités, à raison de 25 kilogr. de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré. » Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas

seulement des « mêmes formalités » mais aussi des « mêmes droits ».

**M. le ministre.** Parfaitement, il s'agit des mêmes droits.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Sur le produit total du droit de consommation sur l'alcool, un tiers sera réparti entre les communes au prorata de leur population totale.

« Sur le produit total du droit de fabrication sur les bières, la moitié sera attribuée aux communes et répartie entre elles au prorata des quantités consommées en 1913.

« Sur le produit total des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, deux cinquièmes seront répartis entre les communes au prorata des contingents qui seront obtenus pour chacune en appliquant, aux quantités qui ont été consommées en 1913, les tarifs prévus par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1897.

« A défaut de constatations effectives, la consommation en bière, en vin, cidre et hydromel pour l'année 1913, sera considérée, pour chaque commune, comme égale, par tête d'habitant, à celle qui aura été constatée par les services d'octroi dans l'ensemble des communes du département ou, à défaut, des départements limitrophes. »

**MM. Paul Strauss, de Freycinet, Ranson, Mascaraud, Léon Barbier, Charles Deloncle, T. Steeg et Magny,** proposent d'ajouter au premier alinéa de cet article la disposition suivante :

« En ce qui concerne les communes de la banlieue de Paris régies par la loi du 28 juin 1913, la répartition sera faite dans les conditions prescrites par l'article 2 de ladite loi. »

La parole est à M. Magny.

**M. Magny.** En déposant l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, les sénateurs de la Seine n'ont eu en aucune façon l'intention de combattre le projet de loi, ni même d'en retarder le vote. Nous voulons simplement appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation spéciale qui résulte pour le département de la Seine de l'existence d'un octroi de banlieue dont la création remonte à la Restauration et dont le produit est employé, pour la plus grande partie, au payement des dépenses de la police de banlieue, dépenses inscrites au budget de l'Etat, mais remboursées par les communes, et pour le surplus à aider les communes dans les dépenses extraordinaires qu'elles ont à supporter en raison même de l'accroissement si rapide de leur population.

Actuellement, la répartition du produit de l'octroi de banlieue est régie par une loi du 28 juin 1913.

Ce que nous demandons au Gouvernement c'est s'il est bien entendu que, pour les sommes qui représenteront le produit de l'octroi de banlieue, supprimé comme les octrois communaux, la répartition continuera à être faite selon les règles tracées par la loi de 1913. Il y a là pour les communes de la banlieue parisienne si intéressantes dans leur développement ultra-rapide une question d'une réelle importance sur laquelle nous avons le devoir d'appeler l'attention du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la commission des finances ne peut que remercier les sénateurs de la Seine d'avoir

bien voulu déposer l'amendement que vient de défendre M. Magny.

Elle s'est préoccupée des conditions dans lesquelles la loi en discussion s'appliquerait à l'octroi de la banlieue de Paris.

La création de cet octroi remonte, si je ne me trompe, à la loi de 1816 sur les contributions indirectes. Diverses lois modificatives sont intervenues sur la matière et la dernière est celle du 28 juin 1913 que l'on appelle la loi sur l'octroi de banlieue, et qui, en réalité, a eu pour objet d'organiser la police dans les communes suburbaines de Paris et de créer des ressources pour faire face à cette dépense.

**M. Magny.** Parfaitement.

**M. le rapporteur général.** Or, cette loi dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que le droit d'octroi de banlieue, qui vient s'ajouter aux droits d'octroi particuliers d'un très grand nombre de communes de la banlieue, est fixé à 92 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur. Dans son article 2, elle indique la répartition du produit de cet octroi : 88 p. 100 sont répartis entre les communes au prorata de leur population et sont destinés à assurer les frais de police. Les 12 p. 100 restants forment un fonds de réserve et de prévoyance qui est employé dans les conditions prévues à l'ordonnance du 11 juin 1917 ; c'est-à-dire que le préfet de la Seine en fait la répartition entre les communes de la banlieue les moins fortunées et dont le budget est le plus obéré.

**M. Magny.** C'est cela.

**M. le rapporteur général.** Par suite de la loi que nous discutons, la taxe d'octroi va disparaître ; mais l'article 2 de la loi du 28 juin 1913 sera maintenu. Par conséquent, les communes de la banlieue seront garanties pour la part qu'elles ont reçue en 1913 dans les répartitions des 88 p. 100 du produit de l'octroi de banlieue répartis au prorata de la population. Quant à la répartition du surplus du produit garanti de cet octroi, elle continuera à se faire en conformité de l'article 2 de la loi du 28 juin 1913 qui n'a pas été abrogé. (*Marques d'approbation.*)

**M. le ministre des finances.** Nous sommes absolument d'accord sur cette interprétation et, sous le bénéfice de ces observations, auxquelles je m'associe, je demande à l'honorable sénateur, puisqu'il a obtenu amplement satisfaction, de bien vouloir bien retirer son amendement.

**M. Magny.** Nous retirons notre amendement et je vous remercie, monsieur le ministre des finances.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Dans les produits des droits sur la consommation de l'alcool, la fabrication de la bière, la circulation des vins, cidres, poirés et hydromels, les parts d'une commune ayant des recettes d'octroi ne pourront pas être inférieures aux revenus que cette commune a tirés en 1913 des droits supprimés par l'article 1<sup>er</sup>.

« L'Etat remettra chaque mois à toute commune ayant des recettes d'octroi une somme représentant un douzième des revenus procurés en 1913 à cette commune par lesdits droits.

« A l'expiration de l'année, il sera procédé entre toutes les communes à une répartition des droits qui auront été perçus pour elles par l'Etat sur la consommation de l'alcool, la fabrication de la bière, la circulation des vins, cidres, poirés, hydromels, conformément aux règles posées à l'article 3, sans réduction, en aucun cas, des sommes déjà attribuées par des prélèvements mensuels aux communes ayant des recettes d'octroi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les conseils généraux des

colonies où a été promulguée la loi du 5 avril 1884 pourront, sous les conditions dans lesquelles s'exercent leurs prérogatives financières, majorer le droit de consommation sur l'alcool et les boissons hygiéniques au profit des communes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. Il sera imprimé et distribué.

#### 10. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU LABOURAGE MÉCANIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique des terres, mais la commission demande que cette proposition de loi soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

#### 11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RECONSTITUANT LES DJEMAAS DE DOUARS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bèze, chef du service des affaires algériennes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 janvier 1913.

• Par le Président de la République :

« R. POINCARÉ.

« Le ministre de l'intérieur,

« PAMS. »

**M. Etienne Flandin, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord

avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les indigènes d'Algérie nous ont apporté pendant la guerre un concours précieux. Nous ne saurions oublier l'admirable loyalisme par lequel nos chefs musulmans ont répondu à la tentative de guerre sainte que les Allemands prétendaient déclencher contre nous. Leurs adresses au Président de la République, conçues parfois dans les termes les plus émouvants, attestaient leur fidélité à la France, tandis que les fellahs, les khamès venaient déclarer à nos colons : « Vous pouvez vous rendre sans crainte à l'appel de la mobilisation. Nous, vos serviteurs, nous serons là pour assurer la sécurité dans les villages et dans les fermes isolées. » (*Très bien ! très bien !*)

En même temps, messieurs, plus de 50,000 volontaires musulmans répondaient à l'appel du Gouvernement et venaient s'enrôler sous les drapeaux de la France. Ce qu'ont été nos troupes indigènes, vous le savez. L'histoire le dira : sur la Marne, sur l'Yser, sur la Somme, à Verdun, elles ont fait, on peut le dire, l'admiration du monde. (*Très bien ! très bien !*)

Mais elles n'ont pas été seulement braves, courageuses et intrépides. Elles ont su résister aux séductions de l'ennemi dans les camps de prisonniers ; ces jours derniers, je ne lisais pas sans émotion une lettre que m'adressait un ancien recteur de l'Université, délégué par le comité d'action parlementaire à l'étranger pour visiter nos prisonniers musulmans internés en Suisse :

« J'ai trouvé, me disait-il, deux goumiers âgés tous deux de plus de 60 ans, criblés de blessures et ayant tout accepté, tout subi, tout souffert, plutôt que de céder aux avances et aux sollicitations de l'Allemagne. » (*Nouvelle approbation.*)

En présence d'une pareille attitude, nous avons le devoir, nous aussi, de témoigner à ces populations notre attachement et notre sollicitude. Il ne s'agit en aucune façon, croyez-le bien, d'une politique d'abandon, de compromission ou de faiblesse. Il s'agit simplement, à l'heure où nous allons encore intensifier le service militaire des indigènes et introduire parmi eux cette nouveauté hardie du service obligatoire, de répondre par une sollicitude éclairée et généreuse à une fidélité que nous avons de plus en plus le devoir de maintenir et de fortifier.

Il nous faut, mes chers collègues, une politique indigène nouvelle (*Très bien !*) Cette politique indigène, nous ne la fonderons pas sur le principe plus ou moins factice de l'assimilation mal comprise des indigènes : nous vous demandons de fonder notre politique de demain sur le principe de l'association.

C'est en respectant les idées et les traditions des indigènes, c'est en les faisant évoluer suivant la définition si juste de Waldeck-Rousseau « dans leur propre civilisation », c'est en utilisant leurs vieux cadres sociaux, c'est en cherchant à restaurer leurs libertés anciennes que nous forgerons pour eux l'instrument d'émancipation et de progrès. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, parmi les institutions anciennes des indigènes, celle qui symbolise le mieux, à leurs yeux, leurs franchises séculaires, c'est l'institution des djemaas. En territoire kabyle, dans ces villages accrochés comme des nids d'aigle aux escarpements de la montagne et qui formaient

comme autant de républiques indépendantes unies entre elles par le lien de la fédération, la djemaa, c'était l'assemblée de tous les hommes libres. Quiconque pouvait pratiquer, dans sa rigueur, le jeûne du Ramadan, faisait partie de la djemaa ; mais si tous les hommes libres étaient appelés à constituer la djemaa, seuls, les joukas, les oukaal, les anciens, les prudents, les sages avaient le droit de participer à la délibération et d'élever la voix. On trouverait, dans ces antiques discussions des djemaas, des exemples singulièrement réconfortants de délibérations réfléchies, parfois même, mes chers collègues, de hautes leçons de philosophie sociale et de politique.

La djemaa élisait dans son sein, pour assurer l'exécution de ses décisions, l'amin, qui était le chef du pouvoir exécutif.

L'amin prêtait aussitôt, sur les livres saints, devant le peuple assemblé, ce serment solennel : « Je jure sur ces livres d'être impartial, de ne cacher ni le droit, ni la vérité. Mon ennemi sera l'égal de mon fils et le coupable n'aura pas en moi d'appui. »

En même temps qu'elle désignait l'amin, l'assemblée désignait l'oukil de la mosquée, qui était le ministre des finances de la communauté.

Particularité originale à signaler, l'amin et l'oukil devaient être respectivement choisis parmi les chefs des deux camps ou partis opposés.

**M. Hervey.** C'était la représentation proportionnelle.

**M. le rapporteur.** Vous l'avez dit. (*On rit*) Les anciens Kabyles, gens prudents et sages, pensaient que ces deux adversaires se surveilleraient mutuellement et que, de ce contrôle réciproque, naîtrait une bonne et sage gestion de leurs finances. (*Sourires.*)

Dans le territoire arabe, nous trouvons aussi les djemaas, mais avec un caractère moins démocratique, l'état social n'étant plus le même.

Là, le caïd ou cheik d'électif s'est rendu héréditaire ; néanmoins, les chefs de tentes délibèrent avec le caïd ou cheik sur les intérêts du douar.

Le douar, c'était — la terminologie arabe l'indique — la réunion, pour les besoins de la vie pastorale, des tentes rangées en cercle et au milieu desquelles les troupeaux étaient parqués pendant la nuit.

On peut dire, lorsqu'on étudie les institutions des indigènes, que le douar apparaît comme la cellule de leur organisation politique et sociale, et la djemaa comme leur représentation naturelle. (*Très bien !*) Dès les premiers jours de la conquête, Bugeaud avait eu l'intuition de cette vérité ; puis l'idée avait pris corps avec le sénatus-consulte du 12 avril 1863, qui avait institué les douars-communes.

Et lorsque Burdeau dressa cet admirable rapport, auquel il faut toujours revenir, quand on parle des réformes algériennes, il avait écrit ceci :

« Si l'on veut former les indigènes à l'exercice de quelques libertés, on doit commencer par restituer aux douars leur existence propre et rendre aux djemaas le droit d'être consultées sur les questions strictement locales. »

M. Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie, avait réalisé l'idée de Burdeau ; il avait constitué les djemaas de douars qui fonctionnent encore dans les communes mixtes et indigènes ; mais, pour les communes de plein exercice, la jurisprudence de la cour de cassation, par un arrêt fondé sur des considérations peut-être très juridiques, mais funestes pour notre politique indigène, a décidé que l'institution des djemaas était incompatible avec le régime

municipal tel que l'avait établi la loi du 5 avril 1884.

Messieurs, c'est cette interprétation de la cour de cassation que nous vous demandons de faire disparaître par une interprétation législative. Nous vous demandons de rétablir les djemaas de douars dans les communes de plein exercice. Vous savez ce qu'on entend en Algérie par commune de plein exercice. C'est la commune où les institutions municipales sont calquées sur notre propre régime municipal. Il semblerait au premier abord que les douars ou fractions de douar rattachés à une commune de plein exercice devraient par là même bénéficier d'un régime plus libéral et plus favorable à leurs intérêts.

Cela est exact à certains égards ; mais cela n'est pas exact en ce qui concerne la protection des biens communaux des douars, de leurs pâturages, de leurs vastes terrains de parcours, indispensables pour l'industrie pastorale.

En effet, la commune de plein exercice est, bien régie par notre régime municipal actuel. Mais l'assimilation au régime métropolitain n'existe, en réalité, qu'en ce qui concerne l'élément français. On a voulu, et avec raison, pour maintenir la suprématie française, que la majorité du conseil municipal fût toujours et entièrement entre les mains des conseillers français. D'après la législation encore actuellement en vigueur, les indigènes, quel que soit leur nombre, n'élisent que le quart des membres du conseil municipal. Les trois quarts du conseil sont formés par les représentants des électeurs français, par les représentants du centre de colonisation. Or, il y a un très grand nombre de communes où la population française, ne représente que 8 p. 100, 6 p. 100, quelquefois même 2 p. 100, de la population indigène. Dès lors, dans ces conseils municipaux, les membres élus par le centre de colonisation sont les maîtres absolus de toutes les recettes de la commune, lesquelles sont, dans la plupart des cas, constituées par les douars ou fractions de douar rattachés à la commune de plein exercice.

On a vu ainsi des conseils municipaux consacrer à des dépenses purement somptuaires des sommes qui provenaient presque totalement des douars, alors que ceux-ci étaient laissés complètement à l'abandon.

C'est contre cet état de choses qu'il nous faut réagir. Il y a là une source d'abus dont les indigènes se plaignent à très juste titre. Il faut que ces abus cessent. (*Très bien ! très bien !*)

Pour obtenir ce résultat, nous vous demandons de décider que, dorénavant, il y aura dans chaque douar une djemaa. Conformément aux anciennes traditions, cette djemaa sera consultée sur tous les intérêts du douar, elle aura le droit de faire parvenir au conseil municipal ses doléances, ses réclamations ou ses vœux et, si le conseil municipal passe outre, s'il refuse de donner satisfaction aux indigènes, ceux-ci auront un recours ouvert devant le gouverneur général.

Voilà toute l'économie de la loi. Nous réservons à un décret le soin de statuer sur les conditions dans lesquelles seront nommés les djemaas de douar, sur les attributions qui leur seront conférées, sur les formes dans lesquelles les voies de recours seront exercées.

Nous estimons qu'il faut procéder par voie de décret parce que nous pensons qu'il faut laisser, en pareille matière, à la législation — passez-moi le mot — la souplesse d'évolution nécessaire. (*Approbation.*)

Je dis la souplesse d'évolution nécessaire parce que, messieurs, il faudrait bien se garder de croire que nous puissions, dans toute l'étendue de l'Algérie, pratiquer une

politique indigène uniforme. La vérité est que cette immense Algérie, avec la multiplicité et la variété des régions qui la composent, est loin de former un tout homogène. Sa politique indigène doit, très sagement et très prudemment, s'adapter aux circonstances de temps et de lieu. (*Très bien! très bien!*)

Il est cependant des traits communs à la politique indigène qui doit être, plus que jamais, la politique de la France en Algérie. Il faut d'abord une justice égale, ferme et impartiale; il faut un choix plus judicieux et, j'ajoute, un contrôle plus rigoureux des dépositaires de l'autorité publique et, surtout, des chefs indigènes.

Trop d'influences néfastes s'exercent autour des nominations des chefs indigènes; il faut que certains scandales prennent fin; il est indispensable que les chefs soient recrutés avec le plus grand soin; il est nécessaire aussi de les préparer aux fonctions qu'ils auront à remplir en leur donnant certaines notions d'administration. Il est nécessaire surtout qu'un contrôle incessant, que des tournées d'inspection fréquentes accomplies par des hommes d'une haute intégrité permettent au gouverneur général d'être très exactement renseigné sur tout ce qui se passe dans les tribus, de manière à pouvoir frapper sans pitié spoliateurs, profiteurs et concussionnaires. (*Applaudissements.*)

Et puis, il faut, messieurs, que nous assurions aux indigènes une part plus large dans le développement économique que nous poursuivons en Algérie; il faut qu'en territoire indigène, aussi bien qu'en territoire de colonisation, nous ayons à cœur de multiplier les voies de communication, les irrigations, les forages, de perfectionner les cultures; il faut que nous nous attachions à ouvrir partout des écoles, en ayant soin d'orienter de plus en plus l'enseignement vers l'instruction professionnelle et surtout vers l'enseignement agricole adapté spécialement aux différentes régions où il devra être donné (*Très bien!*); il nous faut, avec non moins d'activité, multiplier les institutions de prévoyance et d'assistance. C'est ainsi que nous conquerrons le cœur de nos sujets musulmans. Il convient notamment d'étendre de plus en plus l'assistance médicale, de répandre, dans les douars et les tribus, les hôpitaux et les infirmeries indigènes. (*Très bien!*) Enfin, messieurs, pour résumer d'un mot les principes que j'énonce à cette tribune, il faut que, de plus en plus, nos administrateurs, en Algérie, se pénètrent de la conviction qu'ils doivent être les guides et les éducateurs des populations placées sous leur autorité.

C'est ainsi que nous arriverons à préparer graduellement les indigènes, sans compromettre les intérêts de la suprématie française, à prendre leur part dans le contrôle des intérêts publics. (*Très bien!*)

En faveur des indigènes qui ont combattu pour la France, une série de mesures sont prises ou vont être prises.

Il est mis fin à la pénible inégalité qui ne permettrait pas aux indigènes d'accéder à un grade supérieur à celui de lieutenant. Désormais, l'indigène qui s'est vaillamment battu pour la France et qui a les capacités nécessaires pourra, sans être obligé de renoncer à son statut personnel, parvenir même aux grades les plus élevés. (*Marques d'approbation.*)

Désormais, aussi, l'indigène blessé ou victime d'infirmités contractées au service de la France, aura le même droit que le Français aux pensions et aux gratifications de réforme. (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, la promesse est faite que l'on décernera largement les récompenses à tous les indigènes qui se sont battus bravement pour la France, qui ont souffert pour elle; ils ne devront pas retourner dans leurs

douars sans avoir la Croix de guerre, la médaille militaire ou la Légion d'honneur. (*Vive approbation.*)

Les indigènes qui voudront accéder à la nationalité française en se montrant disposés à consentir le sacrifice de leur statut personnel et en acceptant toutes nos lois françaises, devront se voir faciliter le bénéfice de la naturalisation; mais nous devons faire quelque chose de plus: nous devons prévoir une naturalisation spéciale, une sorte de droit de cité indigène. L'accession au titre de citoyen indigène permettrait aux indigènes, sans être obligés de renoncer à leur statut personnel auquel ils sont profondément attachés, parce qu'il se confond pour eux avec leur loi religieuse, d'être affranchis du régime de l'indigénat, du régime des juridictions spéciales et de participer, dans des conditions qui seraient à déterminer, aux affaires publiques algériennes. Cette admission aux droits de citoyen indigène serait accordée à ceux qui ont combattu pour la France et à ceux qui, par des services rendus ou par leur degré de culture les faisant évoluer vers notre civilisation, se sont révélés capables d'en comprendre les bienfaits. Avec les précautions nécessaires pour ne point compromettre la suprématie française, ils seraient appelés à contrôler les affaires publiques algériennes, à la sage gestion desquelles ils sont intéressés.

Leur participation au contrôle des intérêts publics algériens s'exercerait d'une façon à la fois plus large et plus sincère dans les assemblées municipales, conseils municipaux des communes de plein exercice ou commissions municipales des communes mixtes, dans les conseils généraux, dans les délégations financières, dans le conseil supérieur de l'Algérie réorganisé.

Enfin, les indigènes auraient leurs délégués élus au sein du comité consultatif qui serait institué à Paris, auprès du ministre de l'autorité duquel relèverait l'Algérie. Ce serait le conseil de notre politique musulmane, dont la répercussion peut être si importante pour les intérêts de la France dans le monde. (*Approbation.*)

Voilà, mes chers collègues, rapidement résumé, le programme de notre politique indigène. La loi modeste, actuellement soumise à vos délibérations, n'est en quelque sorte que la préface, que la mesure préparatoire de ce programme.

Ai-je besoin d'ajouter qu'un pareil programme ne peut être poursuivi qu'à la condition d'être élaboré et réalisé en complet accord entre les indigènes et les colons? Ceux qui, à l'heure actuelle, prétendraient faire une politique exclusivement indigène, ceux qui ne verraient que le burnous de l'indigène, ceux-là, en risquant de créer un antagonisme inquiétant entre colons et indigènes pratiqueraient la plus dangereuse et la plus injuste des politiques. Indigènes et colons, ne l'oublions pas, sont et doivent être, en Algérie, les artisans d'une même œuvre, comme ils sont, au front, les combattants d'une même cause. La prospérité et la richesse des uns et des autres sont solidaires; la richesse des colons fait la richesse des indigènes, le colon ne peut rien sans la main d'œuvre de l'indigène et cette main d'œuvre n'acquiert sa valeur et son prix qu'à la condition de se sentir dirigée et guidée par l'expérience du colon.

C'est de la fusion des intérêts des indigènes et des colons que naît, chaque jour, un peu de la grandeur algérienne. (*Très bien!*) Il faudrait, messieurs, que nous eussions dans le cœur bien peu de justice pour oublier ce que nous devons à ces excellents serviteurs de la France qui, au prix de tant de dévouement, de tant d'efforts et de sacrifices, ont construit, sur l'autre rive de la Méditerranée, la nouvelle France.

Nous serions d'autant plus injustes vis-à-vis d'eux que notre dette de reconnaissance, à l'heure actuelle, s'est encore accrue, en raison de l'héroïsme avec lequel ils combattent sur nos champs de bataille et versent tout leur sang pour la mère patrie, tous sans distinction, Français de vieille souche ou naturalisés d'hier, tandis qu'admirable de simplicité et de courage, la femme, restée seule dans la ferme isolée, perdue au milieu des comices indigènes, poursuit l'œuvre ininterrompue de la colonisation. C'est à l'ensemble de la population algérienne, française et indigène, que doit aller toute notre sollicitude, active, ardente et résolue.

C'est de ces sentiments que votre commission de l'Algérie s'est inspirée lorsqu'elle a décidé que, pour chacun des grands problèmes touchant aux régimes, politique, économique, administratif de l'Algérie, elle désignerait un rapporteur spécial.

En agissant ainsi, messieurs, nous n'avons fait que nous conformer au programme que vous nous aviez fixé lorsque vous avez décidé, sur la motion de l'honorable M. Monis, de confier à une commission de dix-huit membres le soin de reprendre l'œuvre de la grande commission qu'avait présidée avec tant d'éclat Jules Ferry. (*Très bien! très bien!*)

Le judicieux emploi que l'Algérie a su faire de ses franchises, la sagesse de sa gestion financière, tout nous permet ou, plutôt, nous commande de lui faire largement crédit et confiance.

C'est dans l'extension de ses libertés nécessaires, c'est dans l'élargissement des attributions de ses délégations financières et de son conseil supérieur, que réside le secret du développement de l'Algérie.

La charte des libertés algériennes ne sera pas le moyen le moins efficace d'assurer à l'Algérie sa large et glorieuse part dans le relèvement et l'expansion économique de la France. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 164 de la loi du 5 avril 1884 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de plein exercice, toutes questions affectant les intérêts des douars ou des fractions de douars rattachés à la commune doivent être, préalablement à la délibération du conseil municipal, soumises à l'avis d'une djemaa.

« Il sera statué par décret sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions des djemaas de douars dans les communes de plein exercice, ainsi que sur les voies de recours à exercer contre les délibérations des conseils municipaux contraires aux avis exprimés par les djemaas intéressées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...  
Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

## 12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

Mais M. le sous-secrétaire d'Etat et M. le rapporteur demandent l'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

M. Astier, rapporteur. C'est à la demande de M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère du commerce que le renvoi est proposé. Le rapporteur est présent ; il demande au Sénat de conserver au projet son rang utile pour la prochaine séance. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'ajournement est prononcé. (*Assentiment.*)

### 13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

L'avis sera imprimé et distribué.

### 14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

### 15. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSCRIPTION DE LA DISCUSSION A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. La parole est à M. Chéron pour le dépôt d'un rapport en faveur duquel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, étant entendu que la délibération sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance et que le rapport sera distribué à domicile.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. de Selves, Henry Chéron, Guillier, Boivin-Champeaux, Petitjean, Deloncle, Reynald, Rouland, Rivet, Empereur, Cordelet, Ribière, Mollard, Leblond, Colin, Briandeau, Jénouvrier, Catalogne, Flandin et Hervey.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée ; l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.)

### 16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Cham-

bre des députés, relatif au recensement industriel.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var) ;

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat, 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local, de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique d'un embranchement de Juré à Saint-Polgueux à ladite voie ferrée ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la fixation, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péréquation de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et services correspondants ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

*Voix nombreuses.* Jeudi !

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique, le jeudi 28 février, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1799. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 février 1918, par M. Eugène Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'indemnité de cherté de vie accordée aux officiers et assimilés, même célibataires, sera appliquée aux fonctionnaires mobilisés des services Trésor et postes aux armées, célibataires.

1800. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1918, par M. Empereur, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un percepteur peut réclamer à un contribuable qui s'est acquitté de ses contributions directes et taxes assimilées au moyen du mandat spécial dit mandat-contributions, les frais du timbre d'une quittance qu'il ne lui a pas délivrée et qu'il n'avait pas à lui délivrer, le décret du 25 juin 1911 portant que le reçu d'un mandat-contributions régulièrement établi par la poste est libératoire.

1801. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, vers quelle date auront lieu, dans le cadre des aides-contrôleurs de la M. O. M., les nominations de brigadier, maréchal des logis et adjudant, qui n'y ont pas été faites depuis juillet 1917.

1802. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1918, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'abaisser à 53 et 50 ans, comme il a été fait récemment pour les médecins et pharmaciens, l'âge dans une proportion moindre, la limite d'âge pour les officiers d'administration du service de santé actuellement fixée à 60 ans (assimilés commandants) et 58 ans (capitaines), ce qui les prive de tout avancement.

1803. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier classe 1899 S. X. maintenu S. X. par la commission des trois médecins, ayant demandé à être versé dans le service armé à condition d'être envoyé à son régiment territorial aux armées (ce qui lui a été accordé), puis versé récemment dans une unité active, ne devait pas, en conformité de sa demande spéciale, être affecté à nouveau à un régiment territorial.

1804. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1918, par M. Ournac, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, de prendre des mesures pour améliorer la situation tout à fait défavorable des élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon, pourvus de huit inscriptions, faisant campagne depuis le début avec le grade de sous-aide-major et maintenus dans ce grade, alors que les candidats refusés pourvus à la mobilisation de 12 inscriptions, dont 4, prises au régiment, sont actuellement aides-majors.

1805. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Brager de La Ville-Moyan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire régler les primes accordées, dans les hôpitaux, aux soldats hospitalisés employés aux travaux de culture et autres intéressants les installations agricoles (6 fr., 4 fr. 50 et 3 fr. suivant les grades, par mois — circulaire du 16 novembre 1917 et lettre du 6 février 1918), sur le même taux que les hospitalisés

employés aux travaux de menuiserie, peinture, etc. (10 centimes par heure — circulaire du 20 avril 1915).

1806. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de hâter les travaux de la commission de péréquation instituée en 1913, afin que les agents des administrations annexes des finances soient appelés à bénéficier, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, de la nouvelle échelle des traitements.

1807. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi les scories titrant 14 p. 100 étant offertes par les usines de Decazeville à 15 fr. les 100 kilogr. franco de port, les engrais sont réquisitionnés à 16 fr. 50, port en sus, alors que les fabricants trouvent excessive cette majoration.

1808. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la relève des vétérinaires des vieilles classes aura lieu comme celle des officiers du service de santé et que les vétérinaires auxiliaires R. A. T. soient progressivement renvoyés dans leurs foyers, pour être remplacés par les jeunes auxiliaires sortis d'Alfort en 1918.

1809. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de réduire le nombre des vétérinaires mobilisés, en évitant que dans certains dépôts le service soit assuré par plusieurs vétérinaires officiers et rendre à l'agriculture les vétérinaires sous-officiers R. A. T. du service auxiliaire.

1810. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de réorganiser le corps des écrivains et que les effectifs des commis de marine soient proportionnellement révisés.

1811. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un commis de marine admis à la retraite, sans que la liquidation ait été faite, et maintenu en activité, peut bénéficier des avantages prévus par la dépêche ministérielle du 7 septembre 1915, qui stipule que la différence entre l'activité et la retraite ne soit pas inférieure à 720 fr.

1812. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient renvoyés dans la plus large mesure, les vétérinaires en raison des pertes considérables en animaux domestiques éprouvées dans nos campagnes.

1813. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des infirmiers actuellement au dépôt ou à une R. P. S. et bénéficiaires de la convention de Genève, ont droit à un emploi spécialisé dans une formation sanitaire, alors que spécialisés depuis le début de la guerre, dans la salle d'opération ou salle de pansements d'une ambulance divisionnaire.

1814. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le mi-

nistre de la guerre s'il y a un insigne officiel pour les sanitaires rapatriés ou prisonniers et maintenus à leur poste.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1733. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les intérêts des porteurs français des valeurs dont les coupons seraient atteints par une prescription triennale résultant d'une loi récemment promulguée dans les empires centraux et que éventuellement une déclaration officielle préviene la vente à terme des dits coupons. (Question du 26 décembre 1917.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner les moyens propres à sauvegarder les intérêts des porteurs français.

1755. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le boni perçu en cas de revente d'une propriété immobilière ou mobilière, ou pour opérations de bourse, soit à terme, soit au comptant, sur le prix d'achat, constitue un revenu soumis à déclaration pour l'impôt et si en cas de perte sur la revente il y aura déduction. (Question du 7 janvier 1918.)

Réponse. — Les bénéfices réalisés par les personnes qui font profession de se livrer à des opérations de spéculation sur les immeubles ou sur les valeurs mobilières rentrent dans la catégorie des bénéfices commerciaux qui doivent, suivant la législation en vigueur, être assujettis à l'impôt cédulaire institué par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917 et être compris, le cas échéant, dans les déclarations effectuées par les intéressés en vue de l'établissement de l'impôt général.

Il n'en est pas de même pour les profits qui peuvent être retirés d'opérations de même nature lorsque ces opérations ne constituent pas l'exercice d'une profession. Dans les cas de l'espèce, ces profits, pas plus que les pertes qui viendraient à être subies, ne sauraient être pris en considération pour la détermination du revenu imposable.

1765. — M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il sera mis à la disposition des contribuables des formules pour la déclaration de l'impôt sur le revenu. (Question du 22 janvier 1918.)

Réponse. — Des formules pour la rédaction de la déclaration relative à l'impôt général sur le revenu sont, cette année comme les années précédentes, tenues, dans les mairies, à la disposition des contribuables.

1766. — M. Amic, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder la même proportion d'officiers principaux (7 p. 100) et d'officiers de 1<sup>re</sup> classe (42 p. 100) aux officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance qu'à ceux du cadre actif. (Question du 23 janvier 1918.)

Réponse. — Les besoins du service en officiers d'administration principaux et en officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe sont très variables. Or, les éléments en officiers de ces grades, appartenant à l'armée active, sont fixes, ayant été arrêtés par la loi du 15 mars 1916; il faut donc que le complément nécessaire à la satisfaction des besoins d'ensemble du service soit apporté par des éléments variables, rôle essentiellement joué par le cadre des officiers de complément.

1767. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'impôt sur le revenu des créances est dû lorsque la somme prêtée, au lieu d'être un capital appartenant au prêteur, provient d'un emprunt qu'il a fait lui-même sur titres, et lorsque la date de l'emprunt et du prêt et son importance sont en concordance absolue. (Question du 23 janvier 1918.)

Réponse. — Du moment qu'il n'existe pas de

lien juridique entre le prêteur sur titres et la personne à laquelle les derniers ont été finalement remis à titre de prêt, on est en présence de deux créances parfaitement distinctes, ayant chacune un créancier et un débiteur différents et procédant chacune d'un contrat particulier. Dès lors, la taxe instituée par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 est due sur les intérêts de chacune des créances, conformément à ce qui a été décidé, dans un cas analogue, par un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1882 (D. P. 83-1-422), pour l'application de la loi du 29 juin 1872 relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Rapp. ég. Cass. 9 nov. 1886; D. P. 87-1-344; 21 juin 1904; S. 1905, 1-295). Chacun des débiteurs aura d'ailleurs la faculté de présenter la demande en déduction ou en remboursement prévue par l'article 42 de la loi du 31 juillet 1917 et d'obtenir ainsi un dégrèvement ou une restitution correspondant à la taxe acquittée sur les intérêts de la dette.

1773. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe du génie, à titre temporaire, des chefferies de régions dans la zone des armées peuvent, comme leurs camarades des chefferies d'étapes, être nommés à titre définitive, être promus après deux ans de grade, et par qui sont faites ces nominations. (Question du 31 janvier 1918.)

Réponse. — Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe du génie, à titre temporaire, des chefferies territoriales du génie, situées dans la zone des armées, peuvent être nommés à titre définitif dans les mêmes conditions que leurs camarades des chefferies d'étapes, relevant du général commandant en chef, sous la réserve que les uns et les autres aient au moins un an de grade de sous-officier, un an de grade d'officier d'administration du génie de 3<sup>e</sup> classe, à titre temporaire, et soient proposés par leurs chefs hiérarchiques. Tous les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe, à titre définitif, sont promus automatiquement à la 2<sup>e</sup> classe dès qu'ils ont deux ans de grade, mais ils peuvent l'être au titre du choix dès qu'ils ont un an de grade.

D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1917, l'ancienneté des officiers d'administration des chefferies d'étapes est établie en tenant compte du temps passé par eux aux armées dans la position d'officier d'administration, à titre temporaire, avant confirmation dans le grade à titre définitif. Cette mesure n'est pas applicable aux officiers d'administration des chefferies territoriales de la zone des armées, lesquelles relèvent des régions et sont traitées comme celles de l'intérieur. Les nominations et promotions à titre définitif sont, dans tous les cas, faites par décret, sur la présentation du ministre de la guerre.

1776. M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 février 1918 par M. Milan, sénateur.

1778. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une permission de détente a été supprimée aux notaires mobilisés au front, alors que cette mesure n'a pas été prise pour ceux mobilisés à l'intérieur. (Question du 6 février 1918.)

Réponse. — Des raisons de service impérieuses se sont opposées à l'octroi d'une permission de détente aux notaires mobilisés au front, qui ont obtenu une permission de vingt-cinq jours à l'occasion de l'emprunt.

1779. — M. Vidal de Saint-Urbain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire n° 4116/6/5 du 23 mars 1916, intendance, 3<sup>e</sup> bureau, C. I. 3158/3, qui alloue aux convoyeurs allant en Italie une indemnité de 6 fr. par jour passé en Italie, s'applique à tous les convoyeurs à destination d'Italie et, en ce cas, pourquoi certaines unités en refusent le bénéfice aux convoyeurs. (Question du 7 février 1918.)

Réponse. — Les dispositions de la dépêche du 29 mars 1916, n° 4116/6/5, étaient applicables,

pour les journées passées en Italie, à tous les convoyeurs accompagnant des expéditions à destination de ce pays. Le taux des indemnités allouées a été modifié par une circulaire du 26 novembre 1917, abrogée elle-même par l'instruction du 11 février 1918 (*Journal officiel* du 14 dudit).

1782. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 février 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1782. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un commandant de dépôt peut nommer à un grade supérieur un sergent vague-mestre en fonctions depuis le début de la guerre, lorsque ce sous-officier prend la direction du service de vague-mestre de deux dépôts fusionnés. — (*Question du 7 février 1918.*)

Réponse. — Réponse négative.

1783. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels avantages sont réservés aux candidats à Saint-Cyr d'avant la guerre, qui, sans attendre l'appel de leur classe, ont contracté un engagement et n'ont pu prendre part au concours institué depuis les hostilités. (*Question du 7 février 1918.*)

Réponse. — L'instruction du 10 août 1917 relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1918, fixe les avantages qui seront réservés, en fin des hostilités, à ces anciens candidats. Il y a lieu de remarquer que les candidats en service aux armées ont été, sauf cas particuliers, de nombreuses fois à même d'être désignés par le général en chef pour suivre les cours d'élèves-aspirants, et que beaucoup ont pu accéder au grade d'officier.

1785. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme déclaré « inapte à faire campagne » au début de la guerre par le médecin principal ; présenté à une première commission de réforme le 21 novembre 1914 et « maintenu service de garnison » ; puis « réformé n° 2 », en 1915, est en règle avec la loi du 17 août 1915. (*Question du 9 février 1918.*)

Réponse. — Il est astreint à la contre-visite prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la dite loi, si la réforme n° 2 a été prononcée postérieurement au 17 août 1915 ; il en est dispensé si elle a été prononcée antérieurement.

1786. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 février 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

1788. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'on peut interdire à un soldat, représentant de commerce, de s'occuper de représentation commerciale pendant ses heures de liberté. (*Question du 11 février 1918.*)

Réponse. — Réponse négative.

1793. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises pour assurer la situation des officiers de complément domiciliés dans les régions envahies, atteints par la nouvelle limite d'âge. (*Question du 14 février 1918.*)

Réponse. — Une circulaire du 17 février 1918 prescrit que ces officiers auront droit à un traitement de faveur : leurs services, comme officier de complément, devront être utilisés, sur leur demande, dans la plus large mesure,

soit à l'arrière des armées, soit dans la zone de l'intérieur ou aux colonies.

1795. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique, quelles mesures il a prises à l'égard des établissements charitables qui, écartés de la liste des électeurs pour les offices départementaux des pupilles de la nation par sa dépêche erronée du 30 décembre 1917, n'ont pu réclamer contre une illégalité reconnue par la dépêche du 6 janvier 1918, (*Question du 14 février 1918.*)

Réponse. — Aucun des établissements visés à l'article 99 du règlement d'administration publique, « créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'assister des mineurs, des indigents validés, des malades, des infirmes ou des vieillards » n'a pu être lésé par la dépêche circulaire du 30 décembre :

1<sup>o</sup> Parce que, avant l'expiration des délais d'inscription, et dès la première réclamation, il a été spécifié que les établissements de bienfaisance comprenaient ceux qui hospitalisent et ceux qui assistent.

2<sup>o</sup> Parce que les établissements qui, pour une raison quelconque se sont vu refuser l'inscription sur la liste électorale, peuvent réclamer contre la confection de la liste auprès de la commission spéciale instituée par l'article 68 du règlement.

1796. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les dépêches des 30 décembre 1917 et 6 janvier 1918 sur les pupilles de la nation ont exclu du collège des électeurs pour les offices départementaux, les établissements s'occupant des « indigents validés », des « malades » ou des « infirmes », visés expressément par l'article 99 du décret du 15 novembre 1917. (*Question du 14 février 1918.*)

Réponse. — Les dépêches visées par l'honorable sénateur, datées des 29 décembre 1917 et 5 janvier 1918, répondaient à des questions posées concernant l'application de l'article 99 du décret du 15 novembre 1917. Elles n'avaient donc pas à reproduire tous les termes de cet article. L'énumération n'était qu'indicative et non limitative. Ces dépêches étaient adressées à des préfets bien qualifiés pour savoir qu'une dépêche circulaire ne peut modifier le texte d'un règlement d'administration publique.

1797. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les dépêches des 30 décembre 1917 et 6 janvier 1918 sur les pupilles de la nation n'admettent dans le collège des électeurs pour les offices départementaux que les établissements charitables « autorisés ». (*Question du 14 février 1918.*)

Réponse. — Les dépêches visées ne concernaient que les établissements de bienfaisance congréganistes, que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, article 13, maintient sous le régime de l'autorisation.

#### Ordre du jour du jeudi 28 février.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement industriel. (N° 39, année 1918.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère). (N° 73, fasc. 17, année 1917, et 4, fasc. 2, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère). (N° 71, fasc. 17, année 1917, et 5, fasc. 2, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). (N° 75, année 1917, et 6, fasc. 2, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var). (N° 76, fasc. 17, année 1917, et 7, fasc. 2, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique d'un embranchement de Juré à Saint-Polgues, à ladite voie ferrée. (N° 14 et 45, année 1918. — M. Vieu, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la fixation, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péremption de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et service correspondants. (N° 5 et 47, année 1918. — M. Le Hérisse, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (N° 200, 258, 276, année 1916 ; 258, 291, année 1917 ; 64 et 67, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce. (N° 174 et 392, année 1917. — M. Astier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (N° 404, année 1917, et 28, année 1918. — M. Guillier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions. (N° 445, année 1917, et 43 année 1918. M. Lhopiteau, rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 février (*Journal officiel* du 15 février).

Page 104, 2<sup>e</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... d'abord. Son Dieu, la bonté même... »,

Lire :

« ... d'abord. Dieu, la bonté même... ».

Même page, même colonne, 34<sup>e</sup> ligne

Au lieu de :

« ... pour châtier cette faute, ... »,

Lire :

« ... pour racheter cette faute... ».

## Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 février 1918 (Journal officiel du 15 février).

Dans le scrutin n° 2, sur les premiers mots de l'article 1<sup>er</sup> : « Lorsque le délit est établi, si le prévenu... », de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, relative au droit de pardon, M. Méline a été porté comme ayant voté « pour », M. Méline déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

Dans le même scrutin, M. Rouland a été porté comme ayant voté « contre », M. Rouland déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Emmanuel de Las Cases a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », comme étant retenu à la commission d'instruction de la Cour de justice. M. Emmanuel de Las Cases déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, MM. Murat et Milan, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir eu l'intention de voter « pour ».

Dans le même scrutin, M. Grosdidier a été porté comme ayant voté « contre », M. Grosdidier déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Reynald a été porté comme ayant voté « contre », M. Reynald déclare avoir voté « pour ».

## PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions de pétitions 7<sup>e</sup> de 1917, insérées dans l'annexe au feuillet n° 4 du jeudi 17 janvier 1918 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

## ANNÉE 1917

## SEPTIÈME COMMISSION

(Nommée le 26 octobre 1917.)

Pétition n° 101, (du 8 novembre 1917). — M<sup>me</sup> veuve Dalibert, ex-receveuse des postes et télégraphes, à Paris, prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — M<sup>me</sup> veuve Dalibert, ex-receveuse des postes et des télégraphes, mise d'office en disponibilité après environ 24 ans de fonctions dans les postes et 18 mois dans l'instruction publique, demande soit sa réintégration comme fonctionnaire des postes afin de finir le temps exigé pour la retraite complète, soit une retraite proportionnelle.

Sa mise en disponibilité fut motivée par une erreur de compte qu'elle met à la charge d'une aide. Elle aurait dû signaler elle-même le fait au lieu d'attendre la découverte par l'administration. Elle a d'ailleurs versé la somme qui manquait dans la caisse.

D'après son exposé des motifs, M<sup>me</sup> Dalibert paraît plus négligente que coupable; et, vu son âge et sa situation, sa demande paraît digne d'un bienveillant examen; je propose donc de renvoyer sa requête à M. le ministre compétent. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.)

Pétition n° 102 (du 13 novembre 1917), déposée par M. le sénateur PAUL FLEURY. — Un grand nombre de mères et de femmes françaises du département de l'Orne demandent la suppression de l'alcool de consommation.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — Supprimer complètement l'alcool de consommation me paraît exagéré. Certes, l'alcool, absorbé comme il l'est trop souvent à gosiers avides, est nuisible à tous points de vue, mais pris en quantité modérée il est utile. Il a une action excitante générale sur le travail cel-

lulaire et, à ce point de vue, il doit continuer à figurer dans l'alimentation et dans les moyens thérapeutiques à la disposition du médecin. Il faudrait tolérer une consommation familiale restreinte et les mesures à prendre pour atteindre ce résultat peuvent être étudiées et proposées par les pouvoirs publics.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je propose de renvoyer cette pétition à M. le président du conseil. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 103 (du 15 novembre 1917), déposée par M. le sénateur PAUL LE ROUX. — Un certain nombre de cultivateurs bouilleurs de cru des communes de Brains et de Coulans (Sarthe) protestent contre les dispositions de la loi du 30 juin 1916 et contre la façon dont cette loi est appliquée.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — Il est certain que dans beaucoup de communes l'organisation d'un atelier public pratique de distillation est difficile, de même que son fonctionnement, parce qu'un certain nombre de propriétaires d'alambics ambulants, se sachant passibles de pénalités élevées, renoncent à leur profession.

L'abus de l'alcool est nuisible, cela ne fait aucun doute, et il importe de régler la production et la consommation familiale; mais supprimer complètement un usage modéré serait un autre abus, car pris très modérément l'alcool, si on ne peut lui demander une réelle action nutritive, possède une action excitante générale sur le travail cellulaire. Il est utile (je ne dis pas nécessaire) au bon fonctionnement de l'organisme.

La solution du problème de distillation modérée pour usage familial est certes difficile pour concilier l'intérêt des petits bouilleurs et les droits de la régie; mais une réglementation, autre que celle qui est appliquée et qui semble bien défectueuse, peut être mise à l'étude par les pouvoirs compétents pour trouver un moyen plus simple et plus pratique et donner une juste satisfaction aux intéressés.

Je propose, en conséquence, de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)